Département des Ardennes



COMMUNE DE RIMOGNE



Plan Local d'Urbanisme

(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)

RÈGLEMENT - PIÈCE ÉCRITE

Vu pour être annexé à la délibération du 23 mai 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (transformation du POS en PLU). Cachet de la Mairie / Signature

M. Grégory TRUONG



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement 28 avenue Philippoteaux - BP 10078 08203 SEDAN Cedex

Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22

E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	4
CHAPITRE I - ZONE UA	4
CHAPITRE II - ZONE UB	15
CHAPITRE III - ZONE UZ	26
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	34
CHAPITRE I - ZONE 1AU	34
CHAPITRE II - ZONE 2AUZ	43
CHAPITRE III - ZONE 2AU	49
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	52
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	60
TITRE VI - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER	
TITRE VII - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES HORS ESPACES BOISÉS CLASSÉS	71
TITRE VIII - EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS	73
TITRE IX - DOCUMENTS ANNEXES	74

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Rimogne.

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est divisé **en quatre types de zones délimitées sur les documents graphiques du P.L.U.** (cf. pièces n°4B1 et 4B2 du dossier de P.L.U.).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Sur les documents graphiques précités (n°4B1 et 4B2) figurent également :

 les terrains classés par le P.L.U. comme espaces boisés à protéger, à conserver ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI; ils sont figurés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales et un cercle.

2.1. ZONES URBAINES (dites "zones U")

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres au titre II, sont délimitées aux documents graphiques numérotés 4B1 et 4B2, par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre U.

Ce sont:

- la zone UA,
- la zone UB, qui comprend les secteurs UBe, UBi et UBpa.
- la zone UZ.

2.2. ZONES À URBANISER (dites "zones AU")

Ce sont:

- la zone 1AU,
- la zone 2AU,
- la zone 2AUz.

2.3. ZONES AGRICOLES (dites "zones A")

Les terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV, sont délimités aux documents graphiques numérotés 4B1 et 4B2, par un tireté épais.

Il s'agit de la zone A.

2.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (dites "zones N")

Les terrains naturels et forestiers auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V sont délimités aux documents graphiques numérotés 4B1 et 4B2, par un tireté épais.

Il s'agit des zones N, comprenant les secteurs Ne, Nj, Ni, Np et Nt.

ARTICLE 3 - DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Le code de l'urbanisme précise que les règles édictées dans ce règlement peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La liste des activités relatives aux destinations ci-dessous est indicative et non exhaustive.

Destinations	Liste non exhaustive des activités concernées
① Habitation	Cette destination comprend les logements en tant qu'habitat résidentiel, habitat adapté telles que notamment les résidences services, les résidences et foyers destinés aux étudiants, aux jeunes travailleurs et aux travailleurs immigrants, aux personnes âgées, aux handicapés, aux adolescents et aux enfants, qui constituent leur lieu de résidence habituel
② Hébergement hôtelier	L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et celui de l'existence des services qui caractérisent l'activité d'un service hôtelier (restaurant, blanchisserie, accueil). Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les pensions de famille, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme.
③ Bureaux	Les bureaux correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue les bureaux des commerces.
④ Commerces	La destination commerces regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service. La présentation directe au public constitue une activité prédominante. Commerce alimentaire : alimentation générale, boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie, boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie, fromagerie, crémerie, caviste, produits diététiques, primeurs Commerce non alimentaire : équipement de la personne (chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter), équipement de la maison (brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier, quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage), automobilesmotos-cycles (concessions, agents, vente de véhicule, station essence), loisirs (sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie), divers (pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie, etc.). Services à la personne : coiffure, soins esthétiques et soins corporels, optique, médical et paramédical (laboratoire d'analyse, professions libérales médicales), autres professions libérales (architecte, géomètre, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public), agences (agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école), établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.), activités sportives et culturelles (cinémas, salles de spectacle), cafés et restaurants, etc.

Destinations	Liste non exhaustive des activités concernées
⑤ Artisanat	L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels. Peuvent constituer des activités artisanales les activités suivantes : bâtiment, cordonnerie, photographie, reprographie, imprimerie, photocopie, serrurerie, pressing, retouches, repassage, confection, réparation, artisanat d'art, ateliers d'artistes, etc.
© Industrie	L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.
⑦ Exploitation agricole ou forestière	Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.
® Entrepôt	Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage de biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure. Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale. Lorsqu'ils sont liés à une autre fonction (artisanat, industrie, commerce), et à condition de représenter moins des deux tiers de la superficie des locaux dévolus à cette autre fonction, ils en constituent un local accessoire et ne sont donc pas considérés comme entrepôts.
Équipements publics ou d'intérêt collectif	Il s'agit des fonctions d'intérêt général, destinées à apporter une réponse à un besoin collectif, qu'il s'agisse d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif, par la mise à disposition d'installations administratives, hospitalières, sanitaires, sociales, de la petite enfance, scolaires, universitaires, culturelles, cultuelles, sportives, pénitentiaires, de la défense et de la sécurité, etc. Les aires d'accueil des gens du voyage et les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication, etc.) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets, etc.) constituent des équipements publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - ZONE UA

Caractère de la zone UA:

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités où les bâtiments sont construits majoritairement en ordre continu et à l'alignement.

La zone UA correspond au centre ancien de Rimogne, où le bâti présente un caractère intéressant (ex : matériau des façades, toiture en ardoise, etc.) que les constructions nouvelles devront s'efforcer de respecter.

La zone UA comporte aussi des murs et murets en ardoise qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, architectural et/ou historique (éléments bâtis remarquables). Ils sont identifiés sur les documents graphiques n°4B1 et n°4B2.

Elle comprend un site identifié par la base nationale de données BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service).

Enfin, la R.N.43 est classée voie à grande circulation et elle est aussi portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE UA 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdits:

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les aménagements de terrains de camping et de caravanage,
- l'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- les constructions à usage agricole,
- les élevages autres que du type familial,
- les activités industrielles,
- toutes autres activités, susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, etc.) ou de dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population,
- les commerces de plus de 400 m² de surface de plancher et les bâtiments artisanaux de plus de 200 m² de surface de plancher.

ARTICLE UA 2 – TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Sismicité** : La commune de Rimogne est classée en zone 2 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- Risque de mouvement de terrain : La commune de Rimogne compte cinq sites ayant subi des mouvements de terrain. Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U. pour plus de précisions.
- **Risque de la présence de radon** : La commune de Rimogne est classée en « potentiel de catégorie 3 ». Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U pour plus de précisions.
- Aléa de retrait et gonflement des argiles : Une majeure partie du territoire de Rimogne se trouve en zone d'aléa faible. Un rappel des dispositions élémentaires relatives aux modes de construction pour assurer la résistance à ces phénomènes figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Présence de cavités souterraines** : Plusieurs cavités souterraines sont recensées sur le territoire de Rimogne. Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U. pour plus de précisions.
- Éléments remarquables du paysage: Les travaux ayant pour objet de modifier ou de supprimer un élément bâti identifié sur les documents graphiques du règlement (plans n°4B1 et n°4B2), doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UA 1, peuvent être autorisés sous conditions dans la zone UA :

- les constructions à usage de commerce d'au plus 400 m² de surface de plancher,
- Les constructions à usage d'artisanat d'au plus 200 m² de surface de plancher,
- le confortement, l'entretien, l'extension limitée des constructions existantes qui seraient interdites par l'article UA 1 ci-avant, à condition que les modifications entreprises ne soient pas susceptibles d'aggraver les nuisances ou le danger,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,
- Le changement de destination des constructions, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UA 1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
- Les élevages de type familial, dès lors qu'ils respectent les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,

- Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (règlementation sismique).
- Le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :
 - Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
 - Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

ARTICLE UA 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

3.1. Accès

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès que la voie publique de 3 m de largeur minimum. Cet accès doit être placé à 12 m au moins des intersections des voies.

Les sorties particulières des voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10 % de déclivité sur une longueur minimum de 3 m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

3.2. Voirie

Les voies nouvelles s'articuleront autant que possible avec les voies existantes. Les impasses seront proscrites dans le tissu ancien.

3.3. Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins »:

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1ère, 2ème ou 4ème famille (voir caractéristiques ci-dessous):

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante: 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

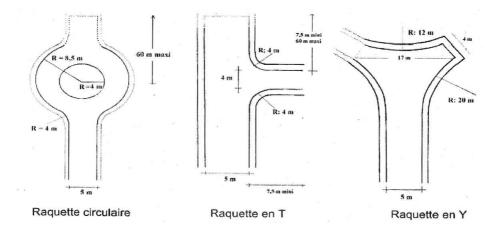
Voie « échelle » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de 3ème famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous):



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

ARTICLE UA 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.1. Généralités

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les autorités compétentes en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.2. Alimentation en eau

- Eau (tout usage)

Le raccordement au réseau public est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par une source unifamiliale. En cas d'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée, une procédure d'autorisation est nécessaire.

- Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la règlementation en vigueur.

4.3. Assainissement

4.3.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

La zone urbaine UA est majoritairement englobée dans le secteur en assainissement collectif approuvé par le conseil municipal de Rimogne.

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Cette disposition s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la règlementation en vigueur. La C.C. Vallées et Plateau d'Ardenne, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

L'évacuation de tout effluent incompatible avec le bon fonctionnement d'une station d'épuration est interdite.

Cas particulier:

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, l'opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la règlementation en vigueur. La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

4.3.2. Eaux résiduaires professionnelles

Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

4.3.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles, caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant un raccordement aux réseaux d'électricité, téléphone et télédistribution, ce dernier doit être réalisé en souterrain. En cas d'impossibilité technique de réalisation en souterrain, tout réseau nouveau ou remis à neuf sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE UA 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. La façade avant des constructions doit être édifiée :

- à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées,
- ou à l'alignement de fait, dans les rues ou portions de rues où règne une unité d'implantation autre que l'alignement, par souci d'homogénéité et pour des raisons d'urbanisme et de fonctionnement de l'espace public,
- ou dans l'intervalle des implantations des constructions voisines.

6.2. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- lorsque le projet de construction intéresse une parcelle ayant au moins 30 m de front sur rue,
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- pour les annexes.

6.3. Enfin, et dans tous les cas :

- Quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux voies et emprises publiques, cette distance peut être empiétée de 0,30 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.

ARTICLE UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Sur une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire, limite effective des voies privées), les constructions pourront être édifiées le long des limites séparatives.

Dans le cas contraire, les constructions doivent observer un recul par rapport aux limites séparatives, dont la distance est au moins égale à la différence d'altitude entre le point le plus proche de la limite séparative et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 mètres.

Si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant une pièce d'habitation ou de travail, la distance précitée peut être ramenée à la moitié, sans être toutefois inférieure à 3 mètres.

7.2. Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur en tout point du bâtiment, n'excède pas 3 m en limite de propriété.

Dans le cas contraire, les constructions doivent observer un recul par rapport aux limites séparatives, dont la distance est au moins égale à la différence d'altitude entre le point le plus proche de la limite séparative et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 mètres.

Si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant une pièce d'habitation ou de travail, la distance précitée peut être ramenée à la moitié, sans être toutefois inférieure à 3 mètres.

7.3. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier,
- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble,
- pour les annexes.

Elles pourront également être imposées :

- afin de respecter un alignement de fait, l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe,
- ou pour les parcelles d'une largeur inférieure ou égale à 10 m.

7.4. Enfin, et dans tous les cas :

Quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux limites séparatives, cette distance peut être empiétée de 0,30 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.

ARTICLE UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Article non réglementé

ARTICLE UA 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

<u>10.1. Rappel</u>

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures, sauf mention contraire prévue ci-après.

10.2. Hauteur maximale

- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, elle ne peut excéder un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée (avec possibilité de combles aménageables).
- Pour les autres bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en niveaux, cette dernière est limitée à 10 mètres au faitage.
- 10.3. Toutefois, la hauteur maximale d'une nouvelle construction pourra être imposée et/ou supérieure à celles indiquées ci-dessus, pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.

ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades) à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les murs en pierre ou en brique ne seront pas recouverts d'enduit. Toutefois, lorsque la preuve sera faite que le matériau composant le mur ne peut rester apparent ou que, pour des raisons architecturales, un enduit soit plus judicieux, un enduit classique de couleur ton pierre locale pourra être autorisé.

Les sous-sols enterrés sont déconseillés.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

11.2. Réhabilitations

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

Les dispositions suivantes devront être respectées, en plus de celles prévues le cas échéant aux autres paragraphes de l'article UA 11:

- Conservation des percements de la façade sur rue ou amélioration de la composition de la façade, si cette dernière a été modifiée,
- Couverture : Réfection des couvertures en ardoises.
- Panneaux solaires : possibles en pan arrière des couvertures, non visibles depuis l'espace public, et recevant un traitement mat.
- Façade: conservation des façades en maçonnerie apparente. Les façades enduites seront décroutées.
- Menuiseries des fenêtres de profils fins et de teinte s'inscrivant dans les nuanciers du Parc Naturel Régional des Ardennes (voir document annexé au présent règlement).

11.3. Aspect extérieur des constructions nouvelles

Les dispositions suivantes devront être respectées, en plus de celles prévues le cas échéant aux autres paragraphes de l'article UA 11:

- Ligne de faîtage parallèle à la rue.
- Pente de toiture similaire à celle du bâti adjacent.
- Composition de la façade : percements plus hauts que larges, alignement des baies les unes audessus des autres ; il s'agira d'uniformiser les types de baies en façade sur rue.
- Utilisation de matériaux pour leurs caractéristiques propres, en harmonie avec le bâti traditionnel s'il s'agit d'une construction de type traditionnel ou autres matériaux nobles s'il s'agit d'une construction de type contemporain.
- Matériaux de couverture : teinte « schiste », hormis pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés, et pour les toitures végétalisées dès lors qu'elles ne sont pas interdites.

11.4. Types de couverture

Les constructions seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux versants ou avec un quart de croupe, de pente traditionnelle ou équivalente à celle des constructions voisines.

Les toitures à une pente pourront être autorisées pour les constructions suivantes : annexes à l'habitation, vérandas, ainsi que pour les adjonctions limitées à des immeubles existants.

La ligne de faîtage sera parallèle à la voie.

L'éclairage des combles par intervention sur la toiture pourra s'effectuer. Les châssis ouvrants seront encastrés et implantés dans le tiers inférieur de la couverture. Sont interdites les lucarnes retroussées dites en chien assis ou à demoiselle ainsi que les lucarnes dites en trapèze, à jouées biaises et à jouées rondes (voir annexe).

11.5. Matériaux de couverture

Pour les matériaux de couverture, la teinte « schiste » est privilégiée, hormis :

- pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés,
- pour les toitures végétalisées,
- et en cas d'utilisation du zinc.

Les formats choisis devront être adaptés à la construction projetée et s'harmoniser avec les constructions avoisinantes.

11.6. Matériaux des parois extérieures

Sont interdits:

- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois ...
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- Les bardages en tôle,
- Les plaques de ciment ajourées dites décoratives.
- Les volets roulants à caisson extérieur en saillie, sur les façades vues de l'espace public.

11.7. Couleurs des enduits et revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures

Pour les réhabilitations et les constructions nouvelles, la coloration des matériaux de façades et des ouvertures devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par les nuanciers du Parc Naturel Régional des Ardennes (voir document annexé au présent règlement).

11.8. Clôtures sur voies publiques

Les nouvelles clôtures seront d'un modèle simple et sans décoration inutile. Elles devront s'intégrer aux constructions voisines. Leur hauteur totale ne devra pas dépasser 1,60 m, celle des murs bahuts 0,80 m.

- Cas particulier des clôtures « anciennes »

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les murs de clôture anciens en pierre, en dalles d'ardoise ou en brique et les grilles, les portails et les portillons en fer forgé doivent être préservés, réhabilités ou reconstitués, même dans le cas où leur hauteur est supérieure à celle édictée ci-dessus.

Les grilles, les portails et les portillons en fer forgé seront peints dans la palette proposée par les nuanciers du Parc Naturel Régional des Ardennes (voir document annexé au présent règlement).

- Murs et murets en ardoises

Pour rappel, la zone UA comporte des murs et murets en ardoise préservés au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, architectural et/ou historique (éléments bâtis remarquables). Ils sont identifiés sur les documents graphiques n°4B1 et n°4B2.

11.9. Devantures commerciales

L'aménagement de la façade commerciale (devanture, enseigne, banne, éclairage) doit respecter l'architecture de l'immeuble et son environnement.

11.10. Paraboles et autres ouvrages techniques

Les paraboles et les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public (accroche aux façades sur rue interdite). Leur couleur devra se rapprocher de celle du bâti avoisinant.

ARTICLE UA 12 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Rappels

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Il ne peut être exigé plus d'une place de parking par logement social.

12.2. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées comme suit (les surfaces de parking comprennent la desserte interne)

12.2.1. Constructions nouvelles à usage d'habitation

- 1 place de stationnement ou de garage par logement.

12.2.2. Autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :

- Le nombre de places de stationnement sera fixé lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire), compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

12.2.3. Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

- . <u>Habitat collectif</u> (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²;
- . <u>Bureaux</u> (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- . <u>Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics</u>: à minima une place pour dix employés.
- . Établissements scolaires (écoles primaires) : 1 place pour huit à douze élèves.

12.3. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

ARTICLE UA 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

Le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE UA 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE UA 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

CHAPITRE II - ZONE UB

Caractère de la zone UB:

Il s'agit de la zone urbaine mixte et périphérique du centre ancien de densité plus faible.

La zone UB comprend:

- un secteur UBe, intégrant des habitations à l'écart du bourg-centre, à proximité immédiate de la zone d'activités au nord du territoire,
- un secteur UBi englobant des terrains soumis au risque d'inondations,
- et un secteur UBpa, correspondant à des installations des anciennes ardoisières pouvant faire l'objet d'une mise en valeur patrimoniale et touristique.

La zone UB comporte des éléments remarquables bâtis, et plus précisément des murs et murets en ardoise, qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, architectural et/ou historique. Ils sont identifiés sur les documents graphiques n°4B1 et n°4B2.

Elle comprend plusieurs sites identifiés par la base nationale de données BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service).

La R.N.43 est classée voie à grande circulation et elle est aussi portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE UB 1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1.1. Dans toute la zone

Sont interdits:

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les aménagements de terrains de camping et de caravanage,
- les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) visées par le Code de l'Urbanisme,
- l'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- les constructions à usage agricole,
- les élevages autres que du type familial,
- les activités industrielles,
- toutes autres activités, susceptibles de générer des nuisances (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, etc.) ou de dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population,
- Le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :
 - Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
 - Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

1.2. Dans les secteurs UBi (inondable) et UBpa (patrimoine ardoisier) :

Sont interdits aussi toutes constructions, remblais, plantations, clôtures, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, qui ne sont pas autorisés aux articles UB2 et suivants du présent règlement.

ARTICLE UB 2 - TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Sismicité**: La commune de Rimogne est classée en zone 2 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Risque de mouvement de terrain**: La commune de Rimogne compte cinq sites ayant subi des mouvements de terrain. Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U. pour plus de précisions.
- **Risque de la présence de radon** : La commune de Rimogne est classée en « potentiel de catégorie 3 ». Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U pour plus de précisions.
- Aléa de retrait et gonflement des argiles : Une majeure partie du territoire de Rimogne se trouve en zone d'aléa faible. Un rappel des dispositions élémentaires relatives aux modes de construction pour assurer la résistance à ces phénomènes figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Présence de cavités souterraines**: Plusieurs cavités souterraines sont recensées sur le territoire de Rimogne. Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U. pour plus de précisions.
- **Risque d'inondation par remontée de nappe**: Ce risque est localisé le long de la Richolle et de la Rimogneuse. Il concerne plus particulièrement le secteur UBi. Une fiche de recommandations sur les précautions à prendre est jointe au document n°1B (annexes au rapport de présentation).
- Éléments remarquables du paysage: Les travaux ayant pour objet de modifier ou de supprimer un élément bâti identifié sur les documents graphiques du règlement (plans n°4B1 et n°4B2), doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UB 1, peuvent être autorisés sous conditions dans la zone UB:

- le confortement, l'entretien, l'extension limitée des constructions existantes qui seraient interdites par l'article UB 1 ci-avant, à condition que les modifications entreprises ne soient pas susceptibles d'aggraver les nuisances ou le danger,

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,
- Le changement de destination des constructions, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UB 1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...),
- Les élevages de type familial, dès lors qu'ils respectent les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,
- Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (règlementation sismique).

2.3. Dans le secteur UBe :

Seuls sont autorisés:

- le confortement, l'entretien, l'extension des constructions existantes, à condition que les modifications entreprises ne soient pas susceptibles d'aggraver les nuisances ou le danger,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,
- Le changement de destination des constructions, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UB 1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...).

2.4. Dans le secteur UBi :

2.4.1 Rappels:

- Les constructions et installations autorisées ci-dessous ne doivent pas aggraver les risques aux inondations, ni gêner l'écoulement des eaux.
- Il ne doit pas y avoir d'apport de population supplémentaire dans la zone inondable.

2.4.2. Sont autorisés :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation,
- les ouvrages et aménagements hydrauliques,
- la reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants (ex : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures, etc.),
- les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités),
- l'extension des activités ou des bâtiments existants, à condition d'être limitée à 25% de la surface au sol existante, de ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution, et de ne pas créer de nouveau logement ou d'activité,
- les constructions et installations techniques strictement nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux,
- les aménagements d'espaces verts,
- les aménagements de places de stationnement,
- les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors des aménagements nouveaux,
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs,
- les changements de destination des constructions compatibles avec le caractère de la zone UB, sous réserve de :
 - . ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - de ne pas créer de logements nouveaux, excepté le retour à l'affectation initiale lorsqu'il s'agissait de logement,
 - . et de ne pas augmenter les risques de nuisance (incommodité, insalubrité, danger) ou de pollution.
 - aire de stationnement de véhicules liée à une activité, aires de jeux et de sport.

2.5. Dans le secteur UBpa:

Seuls sont autorisés :

- les constructions et installations liées à la mise en valeur du patrimoine ardoisier,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

ARTICLE UB 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

3.1. Accès

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

3.2. Voirie

Les voies nouvelles s'articuleront autant que possible avec les voies existantes.

Les voies nouvelles, si elles se terminent en impasse, devront être aménagées de façon à permettre le demitour des véhicules de livraison et de lutte contre l'incendie.

3.3. Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins »:

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la $1^{\text{ère}}$, $2^{\text{ème}}$ ou $4^{\text{ème}}$ famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante: 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

Voie « échelle » :

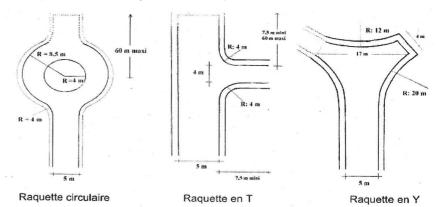
Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de 3ème famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.



ARTICLE UB 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.1. Généralités

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les autorités compétentes en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.2. Alimentation en eau

- Eau (tout usage)

Le raccordement au réseau public est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par une source unifamiliale. En cas d'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée, une procédure d'autorisation est nécessaire.

- Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la règlementation en vigueur.

4.3. Assainissement

4.3.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

La zone urbaine UB est majoritairement englobée dans le secteur en assainissement collectif approuvé par le conseil municipal de Rimogne.

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Cette disposition s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la règlementation en vigueur. La C.C. Vallées et Plateau d'Ardenne, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

L'évacuation de tout effluent incompatible avec le bon fonctionnement d'une station d'épuration est interdite.

Cas particulier en secteur d'assainissement collectif:

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, l'opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la règlementation en vigueur. La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

4.3.2. Eaux résiduaires professionnelles

Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

4.3.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles, caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant un raccordement aux réseaux d'électricité, téléphone et télédistribution, ce dernier doit être réalisé en souterrain. En cas d'impossibilité technique de réalisation en souterrain, tout réseau nouveau ou remis à neuf sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE UB 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1.** Les constructions doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées.
- **6.2.** Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
 - lorsque les façades avant des constructions sont édifiées dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions voisines,
 - pour respecter l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe,
 - pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics,
 - pour les annexes,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci.

6.3. Enfin, et dans tous les cas :

- Quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux voies et emprises publiques, cette distance peut être empiétée de 0,30 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.

ARTICLE UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Dans une bande de 15 m de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire limite effective de voie privée), les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives.

Toutefois, sur les parcelles d'une largeur inférieure ou égale à 8 m, les constructions à usage d'habitat, de commerce ou de bureau seront obligatoirement édifiées d'un mitoyen à l'autre.

7.2. Au-delà de cette bande de 15 m de profondeur, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites que si leur hauteur à l'égout est inférieure à 3 m.

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié le long de ces limites sera telle que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment et le point le plus proche de la limite parcellaire ne sera pas inférieure à 3 m.

7.3. Enfin, et dans tous les cas :

Quelle que soit la distance de recul des bâtiments existants par rapport aux limites séparatives, cette distance peut être empiétée de 0,30 m dans le cas de l'utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur, en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques de bâtiments existants.

ARTICLE UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Article non réglementé

ARTICLE UB 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Rappel

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures, sauf mention contraire prévue ci-après.

10.2. Hauteur maximale

- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, elle ne peut excéder un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée (avec possibilité de combles aménageables).
- Pour les autres bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en niveaux, cette dernière est limitée à 10 mètres au faitage.
- 10.3. Toutefois, la hauteur maximale d'une nouvelle construction pourra être imposée et/ou supérieure à celles indiquées ci-dessus, pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades) à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Est interdite toute imitation d'une architecture archaïque ou étrangère à la région.

Les murs en pierre ou en brique ne seront pas recouverts d'enduit. Toutefois, lorsque la preuve sera faite que le matériau composant le mur ne peut rester apparent ou que, pour des raisons architecturales, un enduit soit plus judicieux, un enduit classique de couleur ton pierre locale pourra être autorisé.

Les sous-sols enterrés sont déconseillés.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

11.2. Réhabilitations

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

11.3. Aspect extérieur des constructions nouvelles

Les dispositions suivantes devront être respectées, en plus de celles prévues le cas échéant aux autres paragraphes de l'article UB 11 :

- Utilisation de matériaux pour leurs caractéristiques propres, en harmonie avec le bâti traditionnel s'il s'agit d'une construction de type traditionnel ou autres matériaux nobles s'il s'agit d'une construction de type contemporain.
- Matériaux de couverture : teinte « schiste », hormis pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés, et pour les toitures végétalisées dès lors qu'elles ne sont pas interdites.

11.4. Types de couverture

Les constructions seront obligatoirement couvertes par une toiture à deux ou plusieurs versants, de pente traditionnelle ou équivalente à celle des toitures environnantes.

Les toitures à une pente pourront être autorisées pour les constructions suivantes : annexes à l'habitation, vérandas, ainsi que pour les adjonctions limitées des immeubles existants.

L'éclairage des combles par intervention sur la toiture pourra s'effectuer. Les châssis ouvrants seront encastrés. Sont interdites les lucarnes retroussées dites en chien assis ou à demoiselle ainsi que les lucarnes dites en trapèze, à jouées biaises et à jouées rondes.

11.5. Matériaux de couverture

Pour les matériaux de couverture, la teinte « schiste » est privilégiée, hormis :

- pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés,
- pour les toitures végétalisées,
- en cas d'utilisation du zinc.

Les formats choisis devront être adaptés à la construction projetée et s'harmoniser avec les constructions avoisinantes.

11.6. Matériaux des parois extérieures

Sont interdits:

- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois ...
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- Les bardages en tôle,
- Les plaques de ciment ajourées dites décoratives.
- Les volets roulants à caisson extérieur en saillie sur les façades de bâti traditionnel vues de l'espace public.

11.7. Couleurs des enduits et revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures

Pour les réhabilitations et les constructions nouvelles, la coloration des matériaux de façades et des ouvertures devra se rattacher à la tradition locale et s'inscrire dans la palette proposée par les nuanciers du Parc Naturel Régional des Ardennes (voir document annexé au présent règlement).

11.8. Clôtures sur voie publique

Les nouvelles clôtures seront d'un modèle simple et sans décoration inutile. Elles devront s'intégrer aux constructions voisines. Leur hauteur totale ne devra pas dépasser 1,60 m, celle des murs bahuts 0,80 m.

Les portails devront être implantés avec un recul par rapport à l'alignement suffisant pour assurer le stockage d'un véhicule en dehors de la chaussée.

- Cas particuliers

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les murs de clôture anciens en pierre, en dalles d'ardoise ou en brique et les grilles, les portails et portillons en fer forgé doivent être préservés, réhabilités ou reconstitués, même dans le cas où leur hauteur est supérieure à celle édictée ci-dessus. Les grilles, les portails et les portillons en fer forgé seront peints dans la palette proposée par les nuanciers du Parc Naturel Régional des Ardennes (voir document annexé au présent règlement). Les clôtures voisinant avec des murs en pierre ou en dalles d'ardoise devront avoir une hauteur s'harmonisant avec ceux-ci.

- Murs et murets en ardoises

Pour rappel, la zone UB comporte des murs et murets en ardoise préservés au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, architectural et/ou historique (éléments bâtis remarquables). Ils sont identifiés sur les documents graphiques n°4B1 et n°4B2.

ARTICLE UB 12 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Rappels

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques. Il ne peut être exigé plus d'une place de parking par logement social.

12.2. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées comme suit (les surfaces de parking comprennent la desserte interne)

12.2.1. Constructions nouvelles à usage d'habitation

- 1 place de stationnement ou de garage par logement.

12.2.2. Autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :

- Le nombre de places de stationnement sera fixé lors de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire), compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

12.2.3. Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

- . <u>Habitat collectif</u> (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²;
- . <u>Bureaux</u> (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- . <u>Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics</u>: à minima une place pour dix employés.
- . <u>Établissements scolaires</u> (écoles primaires) : 1 place pour huit à douze élèves.

ARTICLE UB 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

Le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

ARTICLE UB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE UB 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE UB 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

CHAPITRE III - ZONE UZ

Caractère de la zone UZ:

La zone UZ est une zone réservée aux activités industrielles et artisanales et aux installations à nuisance, aux commerces. Elle comprend un site identifié par la base nationale de données BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service).

ARTICLE UZ 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont interdits dans toute la zone :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes, autres que celles mentionnées cidessus en UZ 2,
- Les bâtiments à usage agricole ainsi que les installations d'élevage de toute nature,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les dépôts sauvages de toute nature,
- Les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) visées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UZ 2 – TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappel

- Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme sont soumis à autorisation (voir annexe en fin du règlement).
- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Sismicité**: La commune de Rimogne est classée en zone 2 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- Risque de mouvement de terrain : La commune de Rimogne compte cinq sites ayant subi des mouvements de terrain. Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U. pour plus de précisions.
- **Risque de la présence de radon** : La commune de Rimogne est classée en « potentiel de catégorie 3 ». Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U pour plus de précisions.
- Aléa de retrait et gonflement des argiles : Une majeure partie du territoire de Rimogne se trouve en zone d'aléa faible. Un rappel des dispositions élémentaires relatives aux modes de construction pour assurer la résistance à ces phénomènes figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Présence de cavités souterraines** : Plusieurs cavités souterraines sont recensées sur le territoire de Rimogne. Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U. pour plus de précisions.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article UZ 1, peuvent être autorisés sous conditions dans la zone UZ:

- Les constructions à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services,
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation si elles respectent les conditions ci-après énoncées:
 - elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;
 - elles doivent être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².
- Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (règlementation sismique),
- Les dépôts dès lors qu'ils représentent soit un stockage de matières brutes destinées à la fabrication, soit un stockage de produits avant expédition,
- Le confortement, l'entretien, l'extension limitée des constructions existantes qui seraient interdites par l'article UZ 1 ci-avant à condition que les modifications entreprises ne soient pas susceptibles d'aggraver les nuisances ou le danger,
- Les ouvrages nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Le changement d'usage et/ou de destination du site identifié par la base de données BASIAS et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :
 - Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
 - Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

ARTICLE UZ 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

3.1. Accès

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 692 Code Civil

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

En particulier, les accès d'un établissement, d'une installation ou d'une construction à partir des voies ouvertes au public, doivent être aménagés de telle manière que la visibilité soit assurée sur une distance d'au moins 50 m de part et d'autre de l'accès à partir du point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la chaussée.

3.2. Voirie

Les voies nouvelles doivent, si elles se terminent en impasse, être aménagées de façon à permettre le demitour des véhicules de livraison, et des véhicules de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles devront présenter les caractéristiques suivantes :

Voies publiques et voies privées ouvertes au public :

- largeur de plate-forme minimum de 10 m avec chaussée de 7 m.

Voies privées d'usage réservé aux seuls habitants et employés des immeubles desservis, à leurs visiteurs et leurs fournisseurs :

- largeur de plate-forme minimum de 6 m. avec chaussée de 4 m.

S'il est nécessaire que les véhicules pénètrent à l'intérieur d'une parcelle, ils devront pouvoir le faire en marche avant et ressortir de même. Il pourra être dérogé à cette obligation toutes les fois que la voie publique n'assurera pas d'autre fonction que celle de desserte.

3.3. Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins »:

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1ère, 2ème ou 4ème famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante: 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

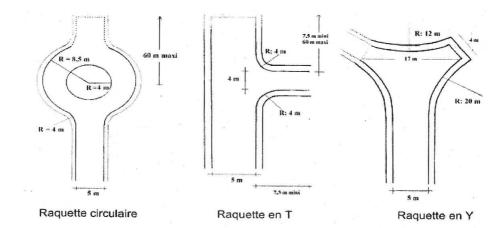
<u>Voie « échelle » :</u>

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de 3ème famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

ARTICLE UZ 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.1. Généralités

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les autorités compétentes en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.2. Alimentation en eau

- Eau (tout usage)

Le raccordement au réseau public est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par une source unifamiliale. En cas d'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée, une procédure d'autorisation est nécessaire.

- Eau à usage non domestique:

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la règlementation en vigueur.

4.3. Assainissement

4.3.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

La zone urbaine UZ est pour partie englobée dans le secteur en assainissement collectif approuvé par le conseil municipal de Rimogne.

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Cette disposition s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la règlementation en vigueur. La C.C. Vallées et Plateau d'Ardenne, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

L'évacuation de tout effluent incompatible avec le bon fonctionnement d'une station d'épuration est interdite.

Cas particulier en secteur d'assainissement collectif:

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, l'opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées devra être desservie par un système autonome d'assainissement.

Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la règlementation en viaueur.

La Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

4.3.2. Eaux résiduaires professionnelles

Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement. Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

4.3.3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles, caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant un raccordement aux réseaux d'électricité, téléphone et télédistribution, ce dernier doit être réalisé en souterrain. En cas d'impossibilité technique de réalisation en souterrain, tout réseau nouveau ou remis à neuf sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE UZ 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La surface des parcelles doit toujours être suffisante pour permettre la réservation des cours et espaces libres nécessaires au stationnement et à l'évolution normale des véhicules de service.

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE UZ 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 m de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 m et à moins de 10 m de l'axe des autres voies.

Toutefois, cette marge de recul peut être ramenée à 5 m pour les constructions qui ne sont pas à usage industriel, à condition que, par leur implantation et leur volume, elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

ARTICLE UZ 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Sur toute la longueur des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 5 m.

Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 5 m si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant dei pièces de travail ou d'habitation.

Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles à condition que les mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu), ou pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3 m à l'égout de toiture.

ARTICLE UZ 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Aucune distance minimale n'est imposée entre deux constructions. Il convient toutefois de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

ARTICLE UZ 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non règlementé.

ARTICLE UZ 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Aucune hauteur n'est imposée pour les constructions à usage d'activités, sous réserve que, par leur volume et leur aspect extérieur, ces constructions ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'au site et au paysage.

ARTICLE UZ 11 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les constructions et installations autorisées devront être conçues dans l'objectif d'une qualité architecturale et urbaine et devront participer par cet objectif à un effet d'ensemble harmonieux.

Une attention particulière sera apportée aux façades vues des voies internes à la zone.

11.2. Matériaux et couleurs

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les bardages devront être de teinte sombre ou soutenues s'accordant avec les teintes dominantes de l'environnement dans lequel ils s'insèrent.

Les constructions annexes doivent être en harmonie avec les constructions principales.

Sont interdits:

- Les imitations de matériaux naturels, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings ...
- Les bardages en tôle acier ondulé petites ondes.
- Les plaques de ciment ajourées dites décoratives.
- Les couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.

11.3. Clôtures sur voies publiques

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Toutefois, si elles s'avèrent nécessaires, elles seront d'un modèle simple et léger (finement grillagée et de couleur sombre), dépourvues de toute ornementation fantaisiste.

Leur hauteur est limitée à 2,00m de haut.

Elles pourront être doublées (non systématiquement) d'une haie vive d'essences locales plus ou moins dense selon l'architecture des bâtiments, accompagnant ainsi le bâti et contribuant à sa mise en valeur.

ARTICLE UZ 12 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE UZ 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue.

Espaces libres et plantations

- Les autres parties non construites qui ne sont pas nécessaires au stockage devront recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.)
- Les espaces libres et plantations devront faire l'objet d'un plan masse à fournir lors de la demande de permis de construire.
- Le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

ARTICLE UZ 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE UZ 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE UZ 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Les zones à urbaniser dites "zones AU" comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

CHAPITRE I - ZONE 1AU

Caractère de la zone 1AU:

Il s'agit d'une zone naturelle, non équipée pour laquelle est envisagée à terme une extension de l'urbanisation et comportant donc des terrains dont il importe de ne pas obérer l'avenir.

La R.N.43 est classée voie à grande circulation et elle est aussi portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

En parallèle à ce règlement, il convient donc de consulter ces "Orientations d'Aménagement et de Programmation" (O.A.P.), avec lesquelles les projets doivent être compatibles (voir pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations de toute nature, hormis celles autorisées dans l'article 1AU 2,
- L'implantation et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- Les activités économiques qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs, ... ou de pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air), les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- Les dépôts de véhicules,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les dépôts sauvages de toute nature.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.

- **Sismicité** : La commune de Rimogne est classée en zone 2 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- Aléa de retrait et gonflement des argiles : Une majeure partie du territoire de Rimogne se trouve en zone d'aléa faible. Un rappel des dispositions élémentaires relatives aux modes de construction pour assurer la résistance à ces phénomènes figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- **Risque de la présence de radon** : La commune de Rimogne est classée en « potentiel de catégorie 3 ». Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U pour plus de précisions.
- Risque de mouvement de terrain : La commune de Rimogne compte cinq sites ayant subi des mouvements de terrain. Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U. pour plus de précisions.
- Présence de cavités souterraines : Plusieurs cavités souterraines sont recensées sur le territoire de Rimogne. Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U. pour plus de précisions.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article 1AU 1, peuvent être autorisées sous conditions :

- Les constructions individuelles à usage d'habitation ainsi que leurs annexes, et les constructions collectives, si elles font partie d'une opération d'ensemble (lotissement, groupement d'habitations, association foncière urbaine, zone d'aménagement concerté, etc.),
- Les bureaux, les constructions à usage artisanal, dans la mesure où leurs créations entrent dans le cadre d'une opération d'ensemble telle que définie ci-dessus,
- Les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : canalisations de transport de gaz, lignes électriques, etc.),
- Les extensions limitées et modifications des bâtiments existants,
- La reconstruction des bâtiments après sinistre affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher correspondant à celle détruite.

ARTICLE 1AU 3 -CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

3.1. Accès

- Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- Les sorties particulières des voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10 % de déclivité sur une longueur minimum de 3 m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

3.2. Voirie

- Les voies nouvelles s'articuleront autant que possible avec les voies existantes.
- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement.

3.3. Desserte et accessibilité des moyens de secours

Voie « engins »:

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1ère, 2ème ou 4ème famille (voir caractéristiques ci-dessous):

- · hauteur libre de 3,5 mètres,
- · largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- · force portante: 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- · sur largeur dans les virages : S=15/R pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- · pente inférieure à 15%.

Voie « échelle » :

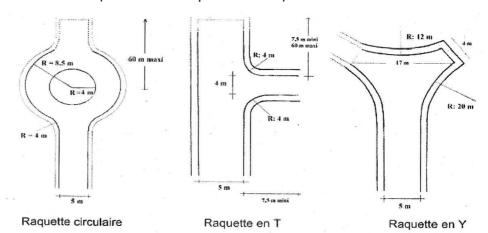
Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de 3ème famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.



ARTICLE 1AU 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.1. Généralités

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les autorités compétentes en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.2. Alimentation en eau

- Eau (tout usage)

Le raccordement au réseau public est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par une source unifamiliale. En cas d'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée, une procédure d'autorisation est nécessaire.

- Eau à usage non domestique:

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la règlementation en vigueur.

4.3. Assainissement

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Cette disposition s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la règlementation en vigueur. La C.C. Vallées et Plateau d'Ardenne, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

- Eaux résiduaires professionnelles

Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement. Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE 1AU 5 -SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1.** Les constructions doivent être édifiées :
 - en observant un recul de 5 mètres minimum de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites,
 - ou être édifiées dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions voisines.
- **6.2.** Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics, ou répondant à une mission de service public ou d'intérêt collectif,
 - pour les annexes.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Sur une profondeur de 15 mètres à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire, limite effective des voies privées), les constructions pourront être édifiées le long des limites séparatives.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieur à 3 mètres.

Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre le point le plus proche de la limite séparative et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant une pièce d'habitation ou de travail.

7.2. Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur, en tout point du bâtiment, n'excède pas en limite de propriété une hauteur de 3 m.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieur à 3 mètres.

- 7.3. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
 - lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier,
 - lorsqu'il y a création de cours communes dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 m.

Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre le point le plus proche de la limite séparative et l'égout e toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 4 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Rappel

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures, sauf mention contraire prévue ci-après.

10.2. Hauteur maximale

- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, elle ne peut excéder un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée (avec possibilité de combles aménageables).
- Pour les autres bâtiments dont la hauteur n'est pas exprimable en niveaux, cette dernière est limitée à 10 mètres au faitage.
- 10.3. Toutefois, la hauteur maximale d'une nouvelle construction pourra être imposée et/ou supérieure à celles indiquées ci-dessus, pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général (ou certains détails de leurs façades), à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les projets participeront par leur architecture, à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc.

Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Sont interdits:

- Les constructions d'architecture de typologie étrangère à la région,
- Les constructions de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- Les imitations par peinture de matériaux naturels, tels que fausse brique, fausse pierre, faux pans de bois,
- L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit,
- Les couleurs violentes ou trop claires, ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage.
- Toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

11.2 Toitures

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné.

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Les toitures terrasses seront traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de type jardins (dallage, gazons, plantations,...) seront privilégiés.

11.3 Façades et pignons

Les pignons seront traités avec la même qualité de finition que les façades principales. Les enduits teintés le seront dans la masse et dans des tons naturels.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

11.4 Ouvertures - Menuiseries

Le positionnement, le dimensionnement des baies ainsi que le système d'occultation et de protection solaire, par leur dessin et leurs matériaux devront répondre aux objectifs de haute qualité environnementale (isolation, confort...).

Sont interdits:

- La pose de volets roulants avec un caisson à enroulement extérieur non dissimulé par un dispositif décoratif (lambrequin).

11.5 Extension des constructions - garages et annexes

Les extensions des constructions devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures, les pentes de toiture.

11.6 Clôtures sur voie publique

Elles sont l'écrin d'une construction, elles constituent également un lien intéressant avec l'environnement urbain ou le paysage qui entoure la parcelle. Aussi, une attention particulière doit être observée pour ces éléments qui doivent faire entièrement partie de la réflexion sur la construction.

- Les clôtures seront de modèle simple et sans décoration inutile. Elles devront s'intégrer aux constructions voisines
- Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment sont interdits
- Les clôtures en grillage seront doublées d'une haie vive en essences locales.
- Leur hauteur totale sera inférieure à 1,60 m, celle des murs bahuts inférieure à 0,80 m.
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.

ARTICLE 1AU 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit (les surfaces de parking comprennent la desserte interne):

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :

- Une place de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
- 1,5 place de parking par logement pour les habitations collectives.

Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

- . <u>Habitat collectif</u> (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²;
- . <u>Bureaux</u> (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- . <u>Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics</u>: à minima une place pour dix employés.
- . <u>Établissements scolaires</u> (écoles primaires) : 1 place pour huit à douze élèves.
- 12.2. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

ARTICLE 1AU 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons (cheminements, aires de jeux) seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. À l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront traitées en jardin d'agrément.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.

L'utilisation d'essences locales est préconisée.

Le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE 1AU 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE 1AU 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.

CHAPITRE II - ZONE 2AUZ

Caractère de la zone 2AUz :

La zone 2AUz est une zone non équipée, destinée à recevoir à terme principalement des activités.

Cette zone d'activités intercommunale à aménager est située à l'entrée ouest du bourg, en bordure de la R.N.43 et à proximité immédiate de l'échangeur de l'A.304. Elle se prolonge sur le territoire limitrophe de Le Châlelet-sur-Sormonne.

La R.N.43 est classée voie à grande circulation et elle est aussi portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE 2AUz 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article 2AUz ciaprès,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) visées par le Code de l'Urbanisme,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière.

ARTICLE 2AUZ 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Sismicité**: La commune de Rimogne est classée en zone 2 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- Risque de la présence de radon : La commune de Rimogne est classée en « potentiel de catégorie 3 ». Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U pour plus de précisions.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article 2AUz 1, peuvent être autorisées sous conditions :

 Les ouvrages nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics, ou nécessaires à l'équipement de la zone.

ARTICLE 2AUZ 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

3.2. Accès

- Pour recevoir les constructions, ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.
- L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès peut être interdit sur les voies qui constitueraient une gêne ou un risque pour la circulation et la visibilité.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.3. Voirie

- Les voies nouvelles doivent, si elles se terminent en impasse, être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules à remorque, de livraison, et des véhicules de lutte contre l'incendie, sauf si elles sont destinées à être prolongées rapidement.
- S'il est nécessaire que des véhicules pénètrent à l'intérieur d'une parcelle, ils devront pouvoir le faire en marche avant et ressortir de même.

3.3. Accessibilité des secours

Voie « engins »:

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la $1^{\text{ère}}$, $2^{\text{ème}}$ ou $4^{\text{ème}}$ famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- · hauteur libre de 3,5 mètres,
- · largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante: 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S=15/R pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- · pente inférieure à 15%.

Voie « échelle » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la $3^{\text{ème}}$ famille A et de la $3^{\text{ème}}$ famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

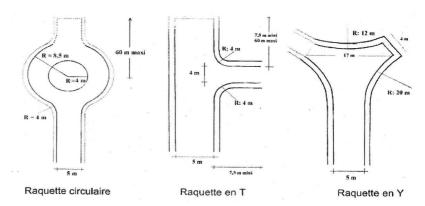
· longueur minimale de 10 mètres,

- · largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- · hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- · sur largeur dans les virages : S=15/R pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- · pente inférieure à 10%,
- · résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demitour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques cicontre).

Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.



ARTICLE 2AUZ 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.1. Généralités

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les autorités compétentes en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.2. Alimentation en eau

- Eau (tout usage)

Le raccordement au réseau public est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par une source unifamiliale. En cas d'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée, une procédure d'autorisation est nécessaire.

- Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la règlementation en vigueur.

4.3. Assainissement

- Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Cette disposition s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la règlementation en vigueur. La C.C. Vallées et Plateau d'Ardenne, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

D'une façon générale, il est interdit de rejeter dans le réseau les eaux dont la pollution et l'acidité sont anormales. Le traitement préalable de ces eaux sera obligatoire et les moyens de traitement mis en œuvre seront préalablement soumis à l'autorité compétente.

- Eaux résiduaires professionnelles

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités professionnelles seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle, l'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation sont demandés sauf impossibilités techniques de réalisation démontrées. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE 2AUz 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

ARTICLE 2AUz 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1.** Les installations autorisées par le présent règlement doivent respecter un recul d'au moins 75 mètres depuis l'axe de la RN 43.
- **6.2.** Ce recul ne s'applique pas :
 - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
 - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
 - aux réseaux d'intérêt public.

ARTICLE 2AUZ 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Article non réglementé.

ARTICLE 2AUZ 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Article non réglementé.

ARTICLE 2AUz 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

ARTICLE 2AUz 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

ARTICLE 2AUz 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Article non réglementé.

ARTICLE 2AUZ 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Article non réglementé.

ARTICLE 2AUZ 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Article non réglementé.

ARTICLE 2AUz 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AUz 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE 2AUZ 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

CHAPITRE III - ZONE 2AU

Caractère de la zone 2AU:

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée pour laquelle est envisagée une extension de l'urbanisation à long terme, et qui est donc <u>fermée à l'urbanisation</u>.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une réadaptation du Plan Local d'Urbanisme, afin de :

- reclasser ces terrains en zone immédiatement constructible,
- et compléter les "Orientations d'Aménagement et de Programmation", par les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone (voir pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

En parallèle à ce règlement, il convient donc de consulter ces "Orientations d'Aménagement et de Programmation" (O.A.P.), avec lesquelles les projets doivent être compatibles.

La R.N. 43 est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et les installations de toute nature, à l'exception de celles autorisées à l'article 2AU.2
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, hormis dans les autres cas prévus à l'article R.421-12 du même code.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Sismicité** : La commune de Rimogne est classée en zone 2 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- Risque de la présence de radon : La commune de Rimogne est classée en « potentiel de catégorie 3 ». Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U pour plus de précisions.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article 2AU 1, peuvent être autorisées sous conditions :

- Les ouvrages nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les constructions et installations à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (règlementation sismique).

ARTICLE 2AU 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les dispositions prévues à l'article 1AU 3 sont applicables.

ARTICLE 2AU 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les dispositions prévues à l'article 1AU 4 sont applicables.

ARTICLE 2AU 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Les dispositions prévues à l'article 1AU 5 sont applicables.

ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1.** Les constructions doivent observer un recul de **5 m au moins de l'alignement** des voies publiques existantes modifiées ou à créer ou de la limite latérale effective des voies privées déjà construites.
- **6.2.** D'autres implantations sont possibles pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics.

ARTICLE 2AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Sur toute la longueur des limites séparatives, la distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 mètres.

Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 3 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant des pièces de travail ou d'habitation.

7.2. Toutefois, des implantations en limite séparative sont possibles :

- pour les constructions dont la hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout de toiture,
- pour s'apignonner sur une construction existante en bon état ou sur une construction réalisée simultanément.
- 7.3. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics,
 - pour les annexes,
 - en raison des qualités d'urbanisme ou d'architecture à justifier par le plan de composition ou le plan de masse.

ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Les dispositions prévues à l'article 1AU 8 sont applicables.

ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions prévues à l'article 1AU 9 sont applicables.

ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les dispositions prévues à l'article 1AU 10 sont applicables.

ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les dispositions prévues à l'article 1AU 11 sont applicables.

ARTICLE 2AU 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les dispositions prévues à l'article 1AU 12 sont applicables.

ARTICLE 2AU 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les dispositions prévues à l'article 1AU 13 sont applicables.

ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE 2AU 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE 2AU 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Cette zone comprend les terres agricoles de Rimogne, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.

La R.N. 43 est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites dans toute la zone les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations de toute nature, hormis celles autorisées à l'article A 2,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- L'ouverture et l'exploitation de carrière,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les dépôts de toute nature, non liés à l'activité agricole ou forestière.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.
- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Sismicité**: La commune de Rimogne est classée en zone 2 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- Risque de la présence de radon : La commune de Rimogne est classée en « potentiel de catégorie 3 ».
 Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U pour plus de précisions.

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article A 1, peuvent être autorisés sous conditions dans la zone A:

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- Les constructions nouvelles à usage d'habitation, leur extension, leur modification et leurs annexes, si elles sont liées aux exploitations agricoles, et qu'elles sont nécessaires pour assurer une présence permanente sur le site; ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments agricoles auxquels elles sont liées,
- Les constructions à usage de commerce ou de bureau liées aux exploitations agricoles,
- Les dépôts liés à l'exploitation agricole et forestière,
- Les abris de jardin limités à 15 m² de surface de plancher,
- Les extensions et modifications des bâtiments existants, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'accroître les inconvénients pour le voisinage ou lorsqu'elles s'accompagnent de la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour éviter cette aggravation des nuisances,

- Les nouveaux bâtiments d'élevage et les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de créer des inconvénients pour le voisinage et qu'elles se situent à au moins 100 m des zones urbaines UA et UB, des zones à urbaniser 1AU et 2AU, et de toute habitation non agricole,
- Les aménagements et équipements d'hébergement ou de restauration sous réserve qu'ils soient liés à l'exploitation agricole et qu'ils restent secondaires par rapport à la production agricole,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux et la réglementation en vigueur (police de l'eau).

ARTICLE A 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel, qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

3.2. Les sorties particulières des voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10 % de déclivité sur une longueur minimum de 3 m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

3.3. Accessibilité des secours

Voie « engins »:

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1 ère, 2 ème ou 4 ème famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- · hauteur libre de 3,5 mètres,
- · largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante: 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- · sur largeur dans les virages : S=15/R pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

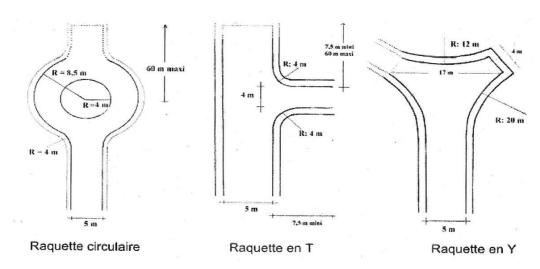
Voie « échelle » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de 3ème famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

ARTICLE A 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.1. Généralités

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les autorités compétentes en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.2. Alimentation en eau

Eau (tout usage)

Le raccordement au réseau public est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par une source unifamiliale. En cas d'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée, une procédure d'autorisation est nécessaire.

Pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après la vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation ente la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles concernés du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la règlementation en vigueur.

Dispositions générales :

Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique).

Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code.

4.3. Assainissement

- Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Cette disposition s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la règlementation en vigueur. La C.C. Vallées et Plateau d'Ardenne, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

<u>- Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques :</u>

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

- Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle, l'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1.** Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement des voies de largeur supérieur à 10 m et à 10 m au moins de l'axe des autres voies.
- **6.2.** D'autres implantations sont possibles pour :
 - Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1. Sur toute la longueur des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout du toit de la construction projetée, sans être inférieure à 5 mètres.
- 7.2. Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 5 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail.
- **7.3.** Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles pour s'apignonner sur une construction existante en bon état.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTE OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 5 mètres.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes autorisées dans les conditions fixées à l'article A.2. :

- Abris de jardin : 15 m² maximum de surface de plancher,
- Garage: 40 m² maximum de surface de plancher,
- Extension liée à l'habitation : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- 10.1. La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout des toitures.
- **10.2.** La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7 mètres soit un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée.
- 10.3. Les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes liées à une habitation :
 - Abris de jardin : hauteur en tout point limitée à 3 m,
 - Garage : hauteur en tout point limitée à 4 m,
 - Extension : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.
- 10.4. La hauteur des autres constructions ne pourra excéder 15 mètres, hormis :
 - pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (publics ou privés), lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et à condition que le projet soit particulièrement étudié et intégré à l'environnement naturel et bâti,
 - pour les bâtiments ou installation à vocation agricole de nature très particulière (ex : type silo).

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

11.2. Aspects extérieurs des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande d'autorisation d'urbanisme préalable.

L'usage du bois sera privilégié pour les constructions à destination agricole et forestière.

Les couvertures seront de teintes sombres, à l'exception des plaques translucides à regrouper par bandes, pour diminuer leur impact visuel dans le paysage.

Sont interdits dans toute la zone :

- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés,...
- Les bardages d'aspect en tôle ondulée non peinte,
- Les plaques d'aspect ciment ajourées dites décoratives,
- Les couleurs violentes apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage,
- La pose de volets roulants à caisson proéminent.

11.3. Clôtures sur voies publiques :

Les clôtures seront de modèle simple et sans décoration inutile.

Leur hauteur totale sera inférieure à 2 m, celle des murs bahuts inférieure à 0,80 m.

Les éléments de clôture pleins préfabriqués en ciment sont interdits au-delà de 0,80 m de hauteur.

Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage sont interdites.

Cas particulier des clôtures « anciennes »

Les murs ou murets de clôture anciens en pierre, en ardoise ou en brique et les grilles doivent être préservés, réhabilités ou reconstitués, même si cela conduit à dépasser les hauteurs ci-dessus mentionnées, sauf, le cas échéant, dans l'emprise nécessaire à l'aménagement d'un accès.

ARTICLE A 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les installations techniques, fosses, aires de stockages (pulpes, alimentation bétail, rejets,...) devront être entourées de plantations d'essences locales.

Les haies bocagères existantes devront être préservées ou remplacées d'essences locales.

Le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Dans les secteurs environnementaux sensibles, l'introduction de végétation susceptible de remettre en cause les particularités écologiques des terrains est interdite.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article non réglementé.

ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE A 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

<u>TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES</u>

Cette zone comprend les terrains de Rimogne, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend:

- un secteur Ne, accueillant un écart à l'urbanisation non lié à l'activité agricole le long de la R.N.43, et non raccordé aux réseaux,
- un secteur Ni, correspondant à la zone inondable bordant le cours d'eau de la Rimogneuse, intégrant également des zones humides;
- un secteur Nj, à vocation de jardins,
- un secteur Nt, à vocation culturelle, touristique et de loisirs,
- un secteur Np, englobant des terrains naturels ou forestiers présentant une sensibilité environnementale renforcée : Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais » (Natura 2000), zones humides, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (« Prairies et bois de la vallée de la Sormonne entre Laval-Morency et Sormonne » et « Bois, prairies et étangs au nord de Rimogne et d'Harcy ») ; la plupart de ces périmètres environnementaux se recoupent.

La zone naturelle et forestière est aussi concernée par **un élément de paysage à préserver** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, à savoir l'étang de Rosainruz.

La zone N comporte également des éléments remarquables bâtis, et plus précisément des murs et murets en ardoise, qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre culturel, architectural et/ou historique. Ils sont identifiés sur les documents graphiques n°4B1 et n°4B2.

Elle comprend un site identifié par la base nationale de données BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service).

La R.N. 43 est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016 (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et 5F du dossier). À ce titre un secteur d'isolement acoustique de 100 mètres est instauré de part et d'autre de cet axe. L'arrêté préfectoral susvisé prévoit des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Enfin, il importe de rechercher sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B1 et 4B2 du dossier de P.L.U.), si la parcelle est concernée par un espace boisé classé.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Rappels liés aux espaces boisés classés

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il entraı̂ne donc le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, et sauf exceptions, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

1.2. Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

a) Dans toute la zone :

- Les constructions et installations de toute nature, hormis celles prévues à l'article N 2,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux prévus à l'article N 2,
- Les ouvrages techniques liés aux réseaux de radiotéléphonie mobile.

b) Dans le secteur Ni soumis au risque d'inondations :

- Toutes constructions, remblais, plantations, clôtures, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés, le cas échéant, à l'article N.2. ci-après.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1. Rappels

- En l'absence de décision contraire prise par l'autorité compétente, les clôtures sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.

- Sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, les murs sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, dès lors que leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres.
- Par dérogation à l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.
- **Sismicité**: La commune de Rimogne est classée en zone 2 (sismicité faible). Des éléments concernant les règles parasismiques figurent dans le rapport de présentation du P.L.U.
- Risque de la présence de radon : La commune de Rimogne est classée en « potentiel de catégorie 3 ».
 Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U pour plus de précisions.
- Éléments remarquables du paysage: Les travaux ayant pour objet de modifier ou de supprimer un élément identifié sur les documents graphiques du règlement (plans n°4B1 et n°4B2), doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R.421-23 h du Code de l'Urbanisme.
- Présence de cavités souterraines : Plusieurs cavités souterraines sont recensées sur le territoire de Rimogne. Il convient de se reporter au rapport de présentation du P.L.U. pour plus de précisions.
- Projets situés en site Natura 2000 : selon la nature des projets, une étude d'incidence et une évaluation Natura 2000 peuvent être demandées.

_

Les coupes désignent des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé. Les abattages procèdent d'interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie...)

2.2. Nonobstant les dispositions de l'article N 1, peuvent être autorisées sous conditions :

a) Dans la zone N:

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- Les dépôts de bois liés à l'exploitation forestière,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement, la sensibilité des milieux et la réglementation en vigueur (Natura 2000, police de l'eau).
- Les constructions visées par les catégories de bâtiments d'importance III et IV et non interdites par le présent règlement, sous condition du respect des règles Eurocode 8 (règlementation sismique).
- Le changement d'usage et/ou de destination du site identifié par la base de données BASIAS et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :
 - Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
 - Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

b) Dans le secteur Ni:

- Les constructions et installations autorisées ci-dessous ne doivent pas aggraver les risques liés aux inondations, ni gêner l'écoulement des eaux,
- Il ne doit pas y avoir d'apport de population supplémentaire dans la zone inondable.

Sont autorisés :

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation,
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques,
- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés affectée à la même destination,
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités,
- L'extension limitée et l'entretien des activités ou des bâtiments existants, sans augmentation des risques de nuisances (incommodité, insalubrité, danger) et de pollution,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux,
- Les aménagements d'espaces verts,
- Les affouillements de sol liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux,
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs,
- Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement, la sensibilité des milieux et la réglementation en vigueur (Natura 2000, police de l'eau).

c) <u>Dans le secteur Ne (écart d'urbanisation)</u>:

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les travaux liés à la réhabilitation et à la gestion courante des constructions existantes,
- Les extensions et les annexes liées à des bâtiments existants à usage d'habitation, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

d) <u>Dans le secteur Nj (jardins)</u>:

- Les abris de jardins, respectant les dispositions définies aux articles N9 et suivants,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les travaux liés à la réhabilitation et à la gestion courante des constructions existantes.

e) Dans le secteur Nt :

 Selon le(s) type(s) d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé(s), des études de sol et/ou géotechniques préalables seront imposées, et les investigations de terrain seront alors réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables (ex : sur d'anciens sites ardoisiers).

Sont autorisés :

- Les constructions et installations à vocation culturelle, touristique et de loisirs,
- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics,
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

f) <u>Dans le secteur Np :</u>

- Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales compatibles avec le caractère humide et/ou sensible des terrains,
- Selon le(s) type(s) d'occupation ou d'utilisation du sol envisagé(s), une étude préalable de zones humides sera imposée et les investigations de terrain seront alors réalisées à une période de l'année permettant l'acquisition de données fiables.

Sont autorisés :

- Les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement des services publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux :
 - . les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de
 - . la faune, postes de secours, sanitaires, etc.,
 - . les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.
- Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement, la sensibilité des milieux et la réglementation en vigueur (Natura 2000, police de l'eau).

ARTICLE N 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

- 3.1. L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols autorisé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.
- **3.2.** Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte: carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

3.3. Accessibilité des secours

Voie « engins »:

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1 ère, 2 ème ou 4 ème famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

- · hauteur libre de 3,5 mètres,
- · largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,

- · force portante: 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- · sur largeur dans les virages : S=15/R pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- · pente inférieure à 15%.

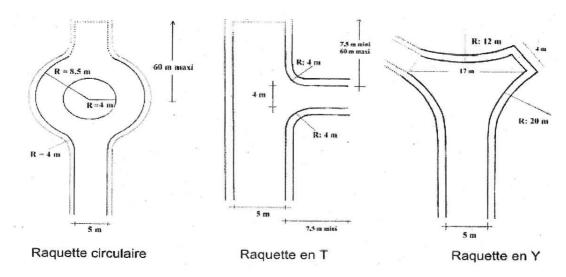
Voie « échelle »:

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de 3ème famille B (voir caractéristiques ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : S=15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égal à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ASSAINISSEMENT, D'ÉLECTRICITÉ ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

4.1. Généralités

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les autorités compétentes en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

4.2. Alimentation en eau

- <u>Eau (tout usage)</u>

Le raccordement au réseau public est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par une source unifamiliale. En cas d'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée, une procédure d'autorisation est nécessaire.

Pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'Agence Régionale de la Santé. L'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après la vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation ente la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles concernés du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

- Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes, et au respect de la règlementation en vigueur.

- Dispositions générales :

Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique). Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code.

4.3. Assainissement

- Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. Cette disposition s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la règlementation en vigueur. La C.C. Vallées et Plateau d'Ardenne, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

- Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques :

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

- Eaux pluviales:

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

4.4. Électricité, téléphone et télédistribution

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **6.1.** Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer.
- **6.2.** Dans le cas contraire, les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement des voies de largeur supérieur à 10 mètres et à 10 mètres au moins de l'axe des autres voies.
- **6.3.** D'autres implantations sont possibles :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif,
 - pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

- 7.1. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives.
- **7.2.** Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative ne doit pas être inférieure à 5 mètres.
- **7.3.** D'autres implantations sont possibles :
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif,
 - pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ OU SUR PLUSIEURS PROPRIÉTÉS LIÉES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Article non réglementé.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes autorisées dans les conditions fixées à l'article N.2. :

- Abris de chasse : 15 m² maximum de surface de plancher,
- Abris de jardin : 15 m² maximum de surface de plancher,
- Garage: 40 m² maximum de surface de plancher,
- Extension: elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

Dans le secteur Nt :

- Habitations Légères de Loisirs : 80 m² maximum de surface de plancher par H.L.L.
- Extension: elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 20% de la surface de plancher de la construction à laquelle elle est rattachée.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes autorisées dans les conditions fixées à l'article N.2.:

- Abris de jardin : hauteur en tout point limitée à 3 m,
- Garage: hauteur en tout point limitée à 4 m,
- Extension : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

Dans le secteur Nt :

- Habitations Légères de Loisirs : hauteur en tout point limitée à 5 m.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

- 11.1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 11.2. Tous les éléments (matériaux et couleurs projetées, traitement des abords) seront joints à la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : permis de construire).
- 11.3. Sont interdits dans toute la zone :
 - Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois.
 - L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, ...
 - Les bardages d'aspect en tôle ondulée non peinte,
 - Les plaques d'aspect ciment ajourées dites décoratives,
 - Les couleurs violentes apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage,
 - La pose de volets roulants à caisson proéminent.

11.4. Couvertures.

En dehors des toitures végétalisées et de l'usage du verre ou de matériaux translucides de ton neutre, les couvertures auront une teinte schiste / ardoise.

11.5. Revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures

Les enduits teintés le seront dans la masse et dans des tons naturels proches de la pierre locale. Pour les enduits, revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures, les pétitionnaires s'appuieront sur les nuanciers et le guide d'utilisation des couleurs établis par le Parc Naturel Régional des Ardennes (voir document annexé au présent règlement).

Les pignons seront traités avec la même qualité de finition que les façades principales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

11.6. Réhabilitations

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

Des prescriptions particulières pourront être imposées :

- Maintien des pentes de toitures,
- Maintien des modénatures, chaînages d'angle, entourage des ouvertures...

11.7. Clôtures « anciennes » et des murs ou murets en ardoise :

Les murs ou murets de clôture anciens en pierre, ardoise ou en brique et les grilles doivent être préservés, réhabilités ou reconstitués, sauf, le cas échéant, dans l'emprise nécessaire à l'aménagement d'un accès.

ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les haies bocagères existantes devront être préservées ou remplacées d'essences locales.

Le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Dans les secteurs environnementaux sensibles, l'introduction de végétation susceptible de remettre en cause les particularités écologiques des terrains est interdite.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Article non réglementé.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

<u>TITRE VI - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER</u>

Caractère des terrains :

Il s'agit de parcs, bois ou forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.113-1 à L.113-7 et R.130-1 à R.130-23 du Code de l'Urbanisme.

Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales, complété par une trame de ronds.

Article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme :

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre ler du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Arrêté préfectoral relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupes :

Voir document ci-après annexé

TITRE VII - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES HORS ESPACES BOISÉS CLASSÉS

La règlementation sur les coupes et abattages hors <u>espace boisé classé</u> (E.B.C.), ainsi que le défrichement est ici rappelée :

> Toute coupe de bois entrant dans les dispositions suivantes nécessite une autorisation préalable :

Les coupes définies par arrêté préfectoral $n^{\circ}2006-255$ du 5 mai 2006 qui précise dans l'article 2 que pour toute coupe d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 ha prélevant plus de la moitié du volume de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ne peuvent être autorisées que sur autorisation préfectorale.

Défrichement :

Définition: L'article L.341-1 du code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté n°2002-464 du 14 octobre 2002, toute opération de défrichement quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 ha, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre du code forestier.

⇒ Consulter les arrêtés préfectoraux annexés au présent document

Article L.341-5 du Code Forestier :

Créé par ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Article L.341-6 du Code Forestier :

Modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L.331-1, L.332-1, L.333-1, L.341-2 ou L.414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L.414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L.212-1 à L.212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable;
- 2° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- 3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent;
- 4° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Le produit de cette indemnité est affecté à l'établissement mentionné à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime pour alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois mentionné à l'article L.156-4 du présent code, dans la limite du plafond prévu à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans.

<u>TITRE VIII - EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS</u>

Sur les documents graphiques du règlement, sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires, les terrains réservés pour lesquels s'appliquent entre autres les dispositions suivantes :

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme (créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015) :

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La liste suivante des emplacements réservés instaurés sur le territoire communal figure également sur les documents graphiques du dossier de P.L.U. (cf. pièce n°4B1 et n°4B2 du dossier).

	EMPLACEMENTS RÉSERVÉS					
N° DE LA RÉSERVE	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE			
1	Création un équipement à vocation culturelle ou sportive	Commune de Rimogne	3 300 m²			
2	Extension et/ou installation nouvelle liée au collège ou au complexe sportif	Commune de Rimogne	8 670 m²			
3	Aménagement d'une voie de desserte et de liaison Commune de Rimogne 3 900		3 900 m²			
4	Aménagement d'un accès à la zone à urbaniser	Commune de Rimogne	300 m²			
5	Aménagement d'un accès à la zone à urbaniser	Commune de Rimogne	300 m²			

TITRE IX - DOCUMENTS ANNEXES

Coupes et abattages d'arbres

Arrêté préfectoral n°2006/255 du 5 mai 2006 réglementant les coupes rases de bois

Arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation

Arrêté préfectoral du 2 décembre 1980, relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupe par catégorie

Les couleurs du bâti dans le Parc Naturel Régional des Ardennes Les nuanciers et le guide d'utilisation des couleurs — septembre 2015

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture

Arrêté n°2006/255

relatif aux coupes rases entraînant des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers ainsi qu'aux coupes soumises à autorisation

Le préfet du département des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier et notamment les articles L4, L9 et L10,

VU le décret modifié nº 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant Monsieur Adolphe COLRAT préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/40 du 6 février 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU les orientations régionales forestières de la région Champagne-Ardenne approuvées par arrêté ministériel du 25 octobre 1999,

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 18 avril 2006,

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 20 avril 2006,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 - Renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans le département des Ardennes, dans tout massif d'une étendue supérieure à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 hectares, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes:

- soit aux dispositions en la matière prévues par le document de gestion applicable à la forêt mentionné à l'article L4 du code forestier : documents d'aménagement, plans simples de gestion, règlements types de gestion ou codes des bonnes pratiques sylvicoles,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Dans la région « Champagne » telle qu'elle est définie en annexe I du présent arrêté, les seuils de surface du massif et de la coupe rase mentionnés au premier alinéa du présent article sont ramenés à 0.5 hectare.

Article 2 - Coupes prélevant plus de la moitié du volume de futaie

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

Article 3 - Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents commissionnés et assermentés à cet effet. Elles pourront être sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L332-1 du code forestier.

Article 4 - Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, les maires du département des Ardennes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les officiers et agents de police judiciaire, les agents commissionnés de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés et dont copie certifiée conforme sera adressée pour information au ministre de l'agriculture et de la pêche, ainsi qu'au président du centre régional de la propriété forestière et au directeur territorial de l'office national des forêts.

Charleville-Mézières, le 05 MAI 2005

Pour copie certifiée conformé L'attaché de préfecture, Chef de bureau,

David Meunier

Pour le préfet, Le sécrétaire général

Marie-Hélène Desbazeille

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL n°2006/255

PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE DU MASSIF ET DE LA COUPE RASE POUR LEQUEL S'APPLIQUE LES DISPOSITIONS DU DERNIER ALINEA DE L'ARTICLE 1

N° CANTON	CANTON DE	NOM DE LA COMMUNE	n° de commune	code posta
23	RETHEL	ACY-ROMANCE 08001		08300
01	ASFELD	AIRE	08004	08190
13	JUNIVILLE	ALINCOURT	08005	08310
23	RETHEL	AMBLY-FLEURY	08010	08130
13	JUNIVILLE	ANNELLES	08014	08310
17	MONTHOIS	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08018	08400
23	RETHEL	ARNICOURT	08021	08300
01	ASFELD	ASFELD	08024	08190
02	ATTIGNY	ATTIGNY	08025	08130
17	MONTHOIS	AURE	08031	08400
13	JUNIVILLE	AUSSONCE	08032	08310
06	CHAT.P.	AVANCON	08038	08300
01	ASFELD	AVAUX	08039	08190
01	ASFELD	BALHAM	08044	08190
06	CHAT.P.	BANOGNE-RECOUVRANCE	08046	08220
- 23	RETHEL	BARBY	08048	08300
01	ASFELD	BERGNICOURT	08060	08300
23	RETHEL	BERTONCOURT	08062	08300
23	RETHEL	BIERMES	08064	08300
13	JUNIVILLE	BIGNICOURT	08066	08310
:01	ASFELD	BLANZY-LA-SALONNAISE	08070	08190
17	MONTHOIS	BOUCONVILLE	08074	08250
31	VOUZIERS	BOURCQ	08077	08400
17	MONTHOIS	BRECY-BRIERES	08082	08400
01	ASFELD	BRIENNE-SUR-AISNE	08084	08190
14	MACHAULT	CAUROY	08092	08310
17	MONTHOIS	CHALLERANGE	08097	08400
07	CHAUM.P.	CHAPPES	08102	08220
14	MACHAULT	CHARDENY	08104	08400
06	CHAT.P.	CHATEAU-PORCIEN	08107	08360
13	JUNIVILLE	CHATELET-SUR-RETOURNE(Le)	08111	08300
02	ATTIGNY	CHUFFILLY-ROCHE	08123	08130
06	CHAT.P.	CONDE-LES-HERPY	08126	08360
31	VOUZIERS	CONTREUVE	08130	08400
23	RETHEL	COUCY	08133	08300
02	ATTIGNY	COULOMMES-ET-MARQUENY	08134	08130
23	RETHEL	DOUX	08144	08300
	MACHAULT	DRICOURT	08147	08310
		ECAILLE(L')	08148	08300
		ECLY	08150	08300
		FRAILLICOURT	08178	08220
		GIVRY	08193	08130
		GOMONT	08195	08190
		GRIVY-LOISY	08200	08400

06	CHAT.P.	HANNOGNE-SAINT-REMY	08210	08220
06	CHAT.P.	HAUTEVILLE	08219	08300
14	MACHAULT	HAUVINE	08220	08310
06	CHAT.P.	HERPY-L'ARLESIENNE	08225	08360
01	ASFELD	HOUDILCOURT	08229	08190
06	CHAT.P.	INAUMONT	08234	08300
13	JUNIVILLE	JUNIVILLE	08239	08310
14	MACHAULT	LEFFINCOURT	08250	08310
17	MONTHOIS	LIRY	08256	08400
14	MACHAULT	MACHAULT	08264	08310
17	MONTHOIS	MANRE	08271	08400
31	VOUZIERS	MARS-SOUS-BOURCQ	08279	08400
17	MONTHOIS	MARVAUX-VIEUX	08280	08400
13	JUNIVILLE	MENIL-ANNELLES	08286	08310
13	JUNIVILLE	MENIL-LEPINOIS	08287	08310
17	MONTHOIS	MONTHOIS		08400
23	RETHEL	MONT-LAURENT	08306	08130
17	MONTHOIS	MONT-SAINT-MARTIN	08308	08400
14	MACHAULT	MONT-SAINT-REMY	08309	08310
12	GRANDPRE	MOURON	08310	08250
23	RETHEL	NANTEUIL-SUR-AISNE	08313	08300
13	JUNIVILLE	NEUFLIZE	08314	08300
13	JUNIVILLE	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY(La)	08320	08310
		PAUVRES		08310
14	MACHAULT		08338	08300
13	JUNIVILLE	PERTHES	08339	
01	ASFELD	POILCOURT-SYDNEY	08340	08190
14	MACHAULT	QUILLY	08351	08400
07	CHAUM.P.	REMAUCOURT	08356	08220
07	CHAUM.P.	RENNEVILLE	08360	08220
23	RETHEL	RETHEL	08362	08300
01	ASFELD	ROIZY	08368	08190
14	MACHAULT	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	08378	08310
14	MACHAULT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379	08310
06	CHAT.P.	SAINT-FERGEUX	08380	08360
01	ASFELD	SAINT-GERMAINMONT	08381	08190
06	CHAT.P.	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	08386	08300
31	VOUZIERS	SAINTE-MARIE	08390	08400
17	MONTHOIS	SAINT-MOREL	08392	08400
14	MACHAULT	SAINT-PIERRE-A-ARNES	08393	08310
06	CHAT.P.	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	08396	08220
01	ASFELD	SAINT-REMY-LE-PETIT ·	08397	08300
02	ATTIGNY	SAINTE-VAUBOURG	08398	08130
02	ATTIGNY	SAULCES-CHAMPENOISES	08401	08130
23	RETHEL	SAULT-LES-RETHEL	08403	08300
01	ASFELD	SAULT-SAINT-REMY	08404	08190
17	MONTHOIS	SAVIGNY-SUR-AISNE	08406	08400
17	MONTHOIS	SECHAULT	08407	08250
14	MACHAULT	SEMIDE	08410	08400
06	CHAT.P.	SERAINCOURT	08413	08220
19	NOV.PORC.	SERY	08415	08270
23	RETHEL	SEUIL	08416	08300
06	CHAT.P.	SEVIGNY-WALEPPE	08418	08220
		SON SEVIGINT-WALEPPE	08426	08300
06	CHAT.P.		08427	08300
23	RETHEL	SORBON		
17 13	MONTHOIS	SUGNY	08431	08400
9.3	JUNIVILLE	TAGNON	08435	08300

01	ASFELD	THOUR(Le)	08451	08190
23	RETHEL	THUGNY-TRUGNY	08452	08300
14	MACHAULT	TOURCELLES-CHAUMONT	08455	08400
02	ATTIGNY	VAUX-CHAMPAGNE	08462	08130
01	ASFELD	VIEUX-LES-ASFELD	08473	08190
01	ASFELD	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR	08476	08190
13	JUNIVILLE	VILLE-SUR-RETOURNE	08484	08310
31	VOUZIERS	VRIZY	08493	08400



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CULTURE

ARRETE Nº 2002/464.

Portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi nº 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt;

VU le Code Forestier et notamment son livre III et plus particulièrement l'article L 311-2;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre I, titre III et plus particulièrement l'article L 130-1 et L 130-2;

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Monsieur Bernard LEMAIRE Préfet des Ardennes

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/300 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU la nécessité de protéger les milieux naturels et la ressource en eau et de maintenir la diversité paysagère dans la région INSEE champagne;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Ardennes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er. – Pour tout le département, à l'exception de la région agricole INSEE Champagne, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code Forestier.

Un massif forestier est une étendue continue de bois pouvant appartenir à plusieurs propriétaires. Une voie de circulation, une ligne de transport d'énergie, un chemin de fer à voie unique et à faible trafic ou une rivière ni navigable ni flottable ne créent pas de discontinuité à l'intérieur d'un bois. Une autoroute ou voie expresse à deux fois deux voies, un canal de navigation, une rivière navigable ou flottable, un chemin de fer à plusieurs voies et à fort trafic créent une discontinuité à l'intérieur d'un bois.

ARTICLE 2. – Pour la région agricole INSEE Champagne du département comprenant les communes mentionnées à l'annexe I du présent arrêté, tout défrichement, quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 0,5 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code Forestier.

ARTICLE 3. – Ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement, les opérations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre premier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code, cette surface est abaissée à 0,5 hectares. Néanmoins les opérations concernant des terrains classés comme espaces boisés au titre du Code de l'Urbanisme nécessitent une autorisation et les demandes de défrichement sont rejetées de plein droit.

ARTICLE 4. – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières le 14 Octobre 2002. Le Préfet,

Signé Bernard LEMAIRE.

Christian ROBBE-GRILLET.

mpliation.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002/464

PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE POUR LEQUEL LE DEFRICHEMENT NECESSITE UNE AUTORISATION

major to the second of the same of the same of				
N CANIO	N CANTON D	ET NOM DE LA COMMUNET TE	n° de commune	code postal
		带出红色,"是是一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一个一		医医肠形具
23	RETHEL	ACY-ROMANCE	08001	08300
01	ASFELD	AIRE	08004	08190
13	JUNIVILLE	ALINCOURT	08005	08310
23	RETHEL	AMBLY-FLEURY	08010	08130
13	JUNIVILLE	ANNELLES	08014	08310
17	MONTHOIS	ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	08018	08400
23	RETHEL	ARNICOURT	08021	08300
01	ASFELD	ASFELD	08024	08190
02	ATTIGNY	ATTIGNY	08025	08130
17	MONTHOIS	AURE	08031	08400
13	JUNIVILLE	AUSSONCE	08032	08310
06	CHAT.P.	AVANCON	08038	08300
.01	ASFELD	AVAUX	08039	08190
·01	ASFELD	BALHAM	08044	08190
.06	CHAT.P.	BANOGNE-RECOUVRANCE	08046	08220
23	RETHEL	BARBY	08048	08300
01	ASFELD	BERGNICOURT	08060	08300
23	RETHEL	BERTONCOURT	08062	08300
23	RETHEL	BIERMES	08064	08300
13	JUNIVILLE	BIGNICOURT	08066	08310
01	ASFELD	BLANZY-LA-SALONNAISE	08070	08190
17	MONTHOIS	BOUCONVILLE	08074	08250
31	VOUZIERS	BOURCQ	08077	08400
17	MONTHOIS	BRECY-BRIERES	08082	08400
01	ASFELD	BRIENNE-SUR-AISNE	08084	08190
	MACHAULT	CAUROY	08092	08310
	MONTHOIS	CHALLERANGE	08097	08400
	CHAUM.P.	CHAPPES	08102	08220
	MACHAULT	CHARDENY	08104	08400
	CHAT.P.	CHATEAU-PORCIEN	08107	08360
	JUNIVILLE	CHATELET-SUR-RETOURNE(Le)	08111	
	ATTIGNY	CHUFFILLY-ROCHE	08123	08300 08130
	CHAT.P.	CONDE-LES-HERPY	08126	
	VOUZIERS	CONTREUVE	08130	08360
	RETHEL	COUCY	08133	08400
	ATTIGNY	COULOMMES-ET-MARQUENY		08300
	RETHEL	DOUX	08134	08130
	MACHAULT	DRICOURT	08144	08300
	ASFELD	ECAILLE(L')	08147	08310
	CHAT.P.	ECLY	08148	08300
	CHAUM.P.	FRAILLICOURT	08150	08300
	ATTIGNY		08178	08220
	ASFELD	GIVRY	08193	08130
		GOMONT	08195	08190
	/OUZIERS	GRIVY-LOISY	08200	08400
	CHAT.P.	HANNOGNE-SAINT-REMY	08210	08220
06	CHAT.P.	HAUTEVILLE	08219	08300

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002/464

PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE POUR LEQUEL LE DEFRICHEMENT NECESSITE UNE AUTORISATION

14	MACHAULT	HAUVINE	08220	08310
06	CHAT.P.	HERPY-L'ARLESIENNE	08225	08360
- 01	ASFELD	HOUDILCOURT	08229	08190
06	CHAT.P.	INAUMONT	08234	08300
13.	JUNIVILLE	JUNIVILLE	08239	08310
14	MACHAULT	LEFFINCOURT	08250	08310
17	MONTHOIS	LIRY	08256	08400
14	MACHAULT	MACHAULT	08264	08310
17	MONTHOIS	MANRE	08271	08400
31	VOUZIERS	MARS-SOUS-BOURCQ	08279	08400
17	MONTHOIS	MARVAUX-VIEUX	08280	08400
13	JUNIVILLE	MENIL-ANNELLES	08286	08310
13	JUNIVILLE	MENIL-LEPINOIS	08287	
17	MONTHOIS	MONTHOIS	08303	08310
23	RETHEL	MONT-LAURENT	08306	08400
17	MONTHOIS	MONT-SAINT-MARTIN	08308	08130
14	MACHAULT	MONT-SAINT-REMY	08308	08400
12	GRANDPRE	MOURON	00040	08310
23	RETHEL	NANTEUIL-SUR-AISNE		08250
13	JUNIVILLE	NEUFLIZE	08313	08300
13	JUNIVILLE	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY(La)	08314	08300
14	MACHAULT	PAUVRES	08320	08310
13	JUNIVILLE	PERTHES	08338	08310
01	ASFELD	POILCOURT-SYDNEY	08339	08300
14	MACHAULT	QUILLY	08340	08190
07	CHAUM.P.	REMAUCOURT	08351	08400
07	CHAUM.P.	RENNEVILLE	08356	08220
23	RETHEL	RETHEL	08360	08220
. 01	ASFELD		08362	08300
14	MACHAULT	ROIZY	08368	08190
14	MACHAULT	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	08378	08310
06	CHAT.P.	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	08379	08310
01	ASFELD	SAINT-FERGEUX	08380	08360
06		SAINT-GERMAINMONT	08381	08190
	CHAT.P.	SAINT-LOUP-CHAMPAGNE	08386	08300
31	VOUZIERS	SAINTE-MARIE	08390	08400
17	MONTHOIS	SAINT-MOREL	08392	08400
14	MACHAULT	SAINT-PIERRE-A-ARNES	08393	08310
06 .	CHAT.P.	SAINT-QUENTIN-LE-PETIT	08396	08220
01	ASFELD	SAINT-REMY-LE-PETIT	08397	08300
02	ATTIGNY	SAINTE-VAUBOURG	08398	08130
02	ATTIGNY	SAULCES-CHAMPENOISES	08401	08130
23	RETHEL	SAULT-LES-RETHEL	08403	08300
01	ASFELD	SAULT-SAINT-REMY	08404	08190
17	MONTHOIS	SAVIGNY-SUR-AISNE	08406	08400
17	MONTHOIS	SECHAULT	08407	08250
14	MACHAULT	SEMIDE	08410	08400
06	CHAT.P.	SERAINCOURT	08413	08220
19	NOV.PORC.	SERY	08415	08270
23	RETHEL	SEUIL	08416	08300

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2002/464

PORTANT REGLEMENTATION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE POUR LEQUEL LE DEFRICHEMENT NECESSITE UNE AUTORISATION

06	CHAT.P.	SEVIGNY-WALEPPE	08418	08220
06	CHAT.P.	SON	08426	
23	RETHEL	SORBON	08427	08300
17	MONTHOIS	SUGNY	08431	08300
13	JUNIVILLE	TAGNON	08435	08400
06	CHAT.P.	TAIZY	08438	08300
01	ASFELD	THOUR(Le)	08451	08360
23	RETHEL	THUGNY-TRUGNY	08452	08190
14	MACHAULT	TOURCELLES-CHAUMONT	08455	08300
02.	ATTIGNY	VAUX-CHAMPAGNE	08462	08400
01	ASFELD	VIEUX-LES-ASFELD	08473	08130
01	ASFELD	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR		08190
13	JUNIVILLE	VILLE-SUR-RETOURNE	08476	08190
31	VOUZIERS	VRIZY	08484	08310
		1-7-00-1	08493	08400

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Direction des Affaires Financières et de la Tutelle Communale

2ème Bureau

-:-:-:-

ARRÊTÉ N'

RELATIF AUX DISPENSES D'AUTORISATION

PREALABLE DE COUPE PAR CATEGORIE

-1-1-1-

Le PREFET des ARDENNES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130.1 modifié par l'article 28 de la loi n° 76.285 du 31 décembre 1976;

VU la circulaire ministérielle nº 3044 du 2 décembre 1977

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 16 mai 1980;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional d'Aménagement Forestier, en date du 15 avril 1980;

VU l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne-Ardenne, en date du 17 avril 1980;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agricultur

ARRETE :

Article 1er. - Sont dispensées de l'autorisation préslable prévue par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 : Coupes d'amélioration des peuplement de résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans ou plus et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 1 bis : Coupes d'amélioration des peuplements de feuillus traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 8 ans au moins et prélevant au maximum 20 % du volume sur pied.

Catégorie 2 : Coupes rases de peupliers arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

.../...

Catégorie 3: Coupes de régénération naturelle ou artificielle par coupe rase des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4: Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis-sous-futaie ou en futaie feuill:

Catégorie 5 : Coupes de taillis-sous-futaie prélevant moinde 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à conditique la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 24 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis-sous-futaie en futaie feuillue.

<u>Catégorie 6</u>: Coupes de jardinage cultural en futaie résineuse.

<u>Catégorie 7</u>: Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

sont accordées sous réserve :

1°) que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

5 ha

- catégorie 1 et 1 bis : sans limitation
- catégorie 2 :
- catégorie 3 : 5 ha
- catégorie 4 : 10 ha
- catégorie 5 : 10 ha
- catégories 6 et 7 : sans limitation
 - 2°) que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dan

Article 2. - Toutes les dispositions prévues à l'article 1

- la région naturelle dite "Champagne Crayeuse" : la liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.
- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un Plan d'Occupation des Sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.)
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménage ment de zone approuvé (P.A.Z.)
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'acticle R 142.3 du Code de l'Urbanisme.

Article 5. - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1 et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé conformément aux dispositions de l'article L 222-1 du Code Forestier,
 - soit dans le cadre des dispositions du livre I du Code Frestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130.1 et R 130.6 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les propriétaires de l'application de la législation relative à la protection des sites, des monuments historiques et des réserves naturelles.

Article 4. - Le Secrétaire Général des Ardennes, les Sous-Préfets de RETHEL, SEDAN, VOUZIERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maire du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéction du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 Décembre 1980

Pour ampliation, Pour le Préfet et par Délégation L'Attaché Principal de Préfecture Chef de Nureau

Jean-Louis REY

POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL.

Signé : Jean-Pierre DUPOUY.

Parc Naturel Régional des Ardennes





Les couleurs du bâti dans le parc naturel régional des Ardennes

Les nuanciers et le guide d'utilisation des couleurs Septembre 2015



C. ALGLAVE – Architecte DPLG 21, rue des Huguenot Tel: 06 28 33 75 57 chantal.alglave@neuf.fr - 51200 – Epernay

Sommaire

PRI	EAMBULE	3
1.	Les matériaux issus du sol et du sous-sol	3
2.	Les enduits	3
3.		
4.	Les fenêtres, les volets, les portes et ferronneries	3
LA	METHODE DU CHOIX DES COULEURS	8
1	. Les critères de choix de la couleur	8
2	. Méthode de choix des couleurs	8
1	. Façades en pierre de Givet	9
	A - Façades avec des encadrements et des murs en pierre de Givet	9
	B - Façades avec des encadrements en pierre de Givet et des murs en brique ou	
	grès schisteux1	0
	C - Façades en enduit, mitoyennes de façades avec des encadrements en pierre	
	de Givet et des murs en brique ou en grès schisteux	1
2		
	A- Les façades en pierre calcaire blanc	
	B - Les façades en calcaire blanc et en brique	2
	C - Façades en enduit, mitoyennes de façades avec des encadrements en pierre	
	de calcaire blanc et des murs en brique	.3
3	. Façades en calcaire jaune 1	4
	A - Façades avec des encadrements et des murs en calcaire jaune et blond 1	
	B - Façades avec des encadrements en calcaire jaune et des murs en brique ou	
	en grès schisteux	.5
	C - Façades en enduit, mitoyenne de façades avec des encadrements en pierre d	e
	calcaire jaunes et des murs en brique1	
4		
	A - Façades avec des encadrements en pierre calcaire et des murs en grès	
	schisteux1	7
	B - Façades en enduit, mitoyennes de façades avec des encadrements en pierre	
	de calcaire et des murs en grès schisteux	8
5	. Façades en brique et pierre fin XIXe et Reconstruction	
	A - Façades en brique et pierre fin XIXe et reconstruction	
	B - Façades en enduit, mitoyennes de façades en brique et en pierre de la fin du	
	XIXe ou Reconstruction	
		_
	RRESPONDANCES (DANS LES MARQUES COMMERCIALES DE	
ΡEI	NTURE ET D'ENDUIT)2	1

Préambule

1. Les matériaux issus du sol et du sous-sol

L'analyse des matériaux utilisés dans la construction du bâti traditionnel a permis d'identifier plusieurs matériaux de couleurs bien distinctes :

- le calcaire gris bleu appelé pierre de Givet,
- le calcaire blanc,
- le calcaire jaune et blond,
- le grès, l'arkose, et le quartzite
- le grès schisteux.
- la brique qui est présente sur l'ensemble du PNRA.

La répartition géographique de l'utilisation de ces matériaux a permis d'identifier 4 régions avec pour chacune, une dominante de couleur différente :

- Les Ardennes bleues : région de Givet où dominent le calcaire gris-bleu associé ou non à la brique. La couleur dominante est le gris associé à la brique rouge.
- Les Ardennes brunes: région où dominent le grès, le grès schisteux, le quartzite et l'arkose associés ou non à la brique. Si le grès et le grès schisteux dominent pour les murs de parement, les encadrements peuvent être en pierre calcaire bleue, au nord, et en pierre calcaire jaune au sud. Les couleurs dominantes sont le brun-gris pour l'architecture traditionnelle et le rouge-brique pour l'architecture industrielle.
- La Thiérache jaune : région où domine le calcaire jaune (notamment le calcaire de Dom-le-Mesnil) associé ou non à la brique. Les constructions traditionnelles de certains bourgs sont presque exclusivement en calcaire jaune comme Saint-Marcel ou Remilly-les-Pothées. La couleur dominante est l'ocre jaune.
- La Thiérache blanche : région où domine le calcaire blanc associé ou non à la brique. Les couleurs dominantes sont le blanc-gris du calcaire et le brique-orange des briques.

Entre ces 4 zones, il existe des **zones tampons** où se mélangent les influences .

- la zone entre Fumay, Revin, Monthermé et Bogny-sur-Meuse (elle subit les influences «des Ardennes brunes» et de la «Thiérache jaune »)
- la zone entre les communes de Marby, Cernion, Aubigny-les-Pothées (elle subit les influences de la « Thiérache jaune » et de la « Thiérache blanche »). Dans ces zones, il existe plus de 3 matériaux (brique, calcaire blanc et calcaire jaune) sans que l'on puisse déterminer une harmonie de couleur dominante.

Il existe une cinquième zone mixte, le plateau de Rocroi : c'est une région pauvre en pierre et qui a utilisé les matériaux des régions voisines, associés à la brique. Cette région n'a donc pas de couleur dominante.

2. Les enduits

Cette analyse chromatique des régions ne prend pas en compte les enduits récents. En effet traditionnellement et jusqu'au XXe siècle, la richesse du sous-sol en pierre à bâtir a permis de réaliser des parements de murs en pierre. Ce n'est qu'au XXe siècle que se développèrent les enduits. La teinte de ces enduits n'est pas toujours en adéquation avec les teintes des matériaux traditionnels et c'est l'enjeu de cette étude que de proposer des teintes d'enduits permettant à la construction de s'harmoniser avec les teintes environnantes et de respecter la tendance chromatique des matériaux traditionnels qui participent à l'identité urbaine.

Aussi, l'ensemble des analyses précédentes permet de proposer une palette de couleurs d'enduits, badigeons ou peintures de façade. Cette palette pourra également être utilisée pour des éléments à peindre devant se fondre avec la façade en pierre ou en brique (portillons, câblages divers etc...). Cette palette est composée de 6 tonalités : les gris bleutés, les gris neutre, les beiges, les jaunes, les dorés et les briques.

3. Les joints

Les joints sont des éléments constitutifs des murs et peuvent influer sur la couleur globale du mur. Aussi la teinte du joint se rapprochera le plus possible de la teinte de la pierre utilisée, voire très légèrement plus claire ou plus neutre. Les 4 premières lignes des palettes des enduits peuvent donc être utilisées pour les joints.

4. Les fenêtres, les volets, les portes et ferronneries

Les fenêtres sont globalement de couleurs claires, les volets de teintes moyennes et les portes et les ferronneries de teintes sombres. La présence de terres colorantes dans la région a permis aux teintes ocrées d'être très utilisées. Pour élargir la palette des teintes traditionnelles, des verts pastel ont été ajoutés pour les fenêtres et les volets.

Certaines teintes des palettes peuvent paraître ternes ou sombres sur des échantillons de petites tailles. A la lumière du jour et sur des grandes surfaces, elles seront plus lumineuses.

Palettes des enduits gris-beige



Les gris-bleu

La palette des gris-bleu correspond aux nuances de la pierre de Givet. Les teintes de la ligne 1 peuvent être utilisées pour les encadrements, les lignes 2 et 3 pour les façades et la ligne 4 pour les soubassements.





Calcaire de Givet



Encadrements

1116 A1: Gris Graphite 1116

0115 B1: Gris Boussole 0115

Facades



1076 B2: Gris Chrome 1076

Facades

1117	
A3: Gris Sirius 111	17

1081 B3: Gris Ouessant 1081







Les gris neutres

La palette des gris neutres peut être utilisée pour les enduits à proximité des constructions en pierre de Givet ou en Arkose. Les lignes 3 et 4 peuvent être utilisées pour les enduits à proximité des constructions en arès et arès schisteux.













C2: Gris Volans 1160









Les beiges

La palette des beiges peut être utilisée pour les enduits à proximité des constructions en calcaire blanc, en pierre de Givet ou en Arkose et pour les lignes 3 et 4 en grès et grès schisteux.





Calcaire blanc



E1: Gris petit cheval 1154

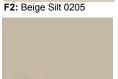
1154

0334

1012



E2: Beige Toma 0334



E3: Beige Scapolite 1012



1014 E4: Brun Shetland 1014





Grès schisteux

0978

Les références des couleurs sont extraites du Chromatic de la Seigneurie 2014. Pour d'autres fabricants, voir le tableau des correspondances à la fin du guide d'utilisation des couleurs.

des Ardennes

Encadrements

Façades

Facades

Soubassements

Palettes des enduits jaune-doré et des briques

Les jaunes

La palette des « jaunes » correspond aux nuances de la **pierre** calcaire de Dom-le-Mesnil. Les teintes de la ligne 1 peuvent être utilisées pour les encadrements, les lignes 2 et 3 pour les façades et la ligne 4 pour les soubassements, à proximité des constructions en calcaire jaune.



G1: Beige Pyramide 0025

G2: beige Jurassique 0214

G3: Beige Topaze 0986

G4: Beige Cachemire 0988

0025

0214

0986



H1: Beige Moba 0209

H2: Beige Mine 0220

H3: Beige Mau 0982

H4: Beige Peul 0989

Calcaire de Dom-le-Mesnil

0209

0220

0982

0989

Les dorés

La palette des « dorés » correspond aux nuances de la pierre calcaire jaune dorée. Les teintes de la ligne 1 peuvent être utilisées pour les encadrements, les lignes 2 et 3 pour les façades et la ligne 4 pour les soubassements, à proximité des constructions en calcaire jaune ou doré.







Les briques

La palette des teintes « brique » peut être utilisée pour les enduits des murs ou des encadrements reprenant la teinte de la brique à proximité des constructions utilisant la brique.





Brique rouge-orange

Briaue rouae



L1: Ocre Bledow 0370



L2: Ocre de Judée 0365

M2: Rose Corydale 0701



0702 M3: Gold Bauges 0702

L4: Brun Bohème 0684



M4: Gold Centre 0691



Briaue rouae

Calcaire de Dom-le-Mesnil

Les références des couleurs sont extraites du Chromatic de la Seigneurie 2014. Pour d'autres fabricants, voir le tableau des correspondances à la fin du guide d'utilisation des couleurs.

Palettes des fenêtres et des volets

Volets

Volets

Volets

Volets

des Ardennes

Les teintes pastel pour les fenêtres et les volets

La palette comprend trois colonnes de teintes claires et pastelles pour s'intégrer avec les différentes pierres ou briques : les gris-bleu et les gris-vert pour les constructions en calcaire bleu ou blanc, les blancs dorés pour les constructions en calcaire jaune.





les gris-vert



Les blancs dorés

Les ocres iaunes



Les teintes moyennes pour les volets

La palette comprend trois nuances de teintes moyennes pour s'intégrer avec les différentes pierres ou briques : les ocres jaunes pour les constructions en calcaire jaune et en grès ; les ocres



Fenêtres et volets

0104 N1: Gris Plomb 0104

Les gris-bleu

0013 O1: Blanc Vars 0013

0032

P1: Beige Cérusite 0032



0365 R1: Ocre Judée 0365*

0701 S1: Rose Corydale 0701*

Fenêtres et volets





0066 P2: Beige Calcaire 0066



Q2: Ocre Vermont 0676*



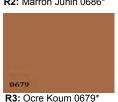


Volets











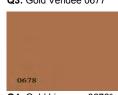
Volets



O3: Vert Télémark 1131

0053 P3: Beige Chaux 0053

0253







* Ces teintes peuvent être . également utilisées pour les portes si elles sont de mêmes teintes que les volets







0519



Q4: Gold Livourne 0678*







Les références des couleurs sont extraites du Chromatic de la Seigneurie 2014. Pour d'autres fabricants, voir le tableau des correspondances à la fin du guide d'utilisation des couleurs.

égional des Ardennes

Les gris-bleu

Les teintes gris-bleu s'harmonisent avec les calcaires gris de Givet.



Portes

T1: Bleu Kéban 0473

Portes

0862

0473

T2: Bleu Rapa 0862

Portes

T3: Gris Octant 1101

T4: Bleu Sorong 0831

Portes et ferronneries



Les gris-vert

Les teintes gris-vert s'har-

blancs ou jaunes.

monisent avec les calcaires

1132 U1: Vert Ficus 1132









Les jaune-brun

Les teintes jaune-brun s'harmonisent avec les grès, les calcaires blancs ou jaunes.



0981

V1: Beige Tadrart 0981





V3: Brun Nairn 0984



V4: Brun Pyrénées 1000



Les ocres

Palettes des portes et des ferronneries

Les teintes ocre s'harmonisent avec les briques, les grès, les calcaires blancs ou jaunes.



0365

X1: Ocre Judée 0365









Les ocres rouges

Les teintes ocre-rouge s'harmonisent avec toutes les pierres et les briques.



0669

Y1: Brun Adrar 0669





Y3: Rouge Bayonne 0697



Y4: Marron Indre 1049



Les rouge-brun

Les teintes rouge-brun s'harmonisent avec toutes les pierres et les briques.





Z1: Brun Bourbon. 0692



Z2: Marron Alpes 1034





Z4: Marron Sarthe 1047



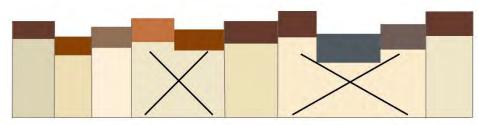
Les références des couleurs sont extraites du Chromatic de la Seigneurie 2014. Pour d'autres fabricants, voir le tableau des correspondances à la fin du guide d'utilisation des couleurs.

La méthode du choix des couleurs

1. Les critères de choix de la couleur

Le choix de la couleur des façades (enduits, badigeons, exceptionnellement peintures) doit se faire en fonction de plusieurs paramètres :

- La teinte des pierres d'encadrement, bandeaux et corniches si elles existent : la teinte doit être légèrement moins colorée que la teinte de la pierre d'encadrement afin de mettre la couleur de celle-ci en valeur.
- 2. La teinte des constructions mitoyennes si elles sont en pierre : La teinte doit se rapprocher de la teinte des murs en pierre de l'une des deux constructions mitoyennes.
- 3. La teinte des constructions mitoyennes si elles sont en enduit : afin d'animer la rue et de respecter la succession des façades, il est souhaitable de se différencier des constructions mitoyennes par une teinte plus claire ou plus foncée ou d'une tonalité différente.



Séguence A : plusieurs façades mitoyennes sont de couleur identiques .



Séquence B : Chaque façade se différentie, par sa couleur, des façades mitoyennes .

Le choix des couleurs de menuiseries est guidé par la teinte des matériaux de construction. Selon les matériaux utilisés on se rapportera à la classification cidessous

2. Méthode de choix des couleurs

Le choix des couleurs des enduits, des menuiseries et des ferronneries est guidé par la teinte des matériaux de construction. Selon les matériaux utilisés on se rapportera à la classification ci-dessous pour le choix des couleurs :

1. Façades en pierre de Givet

- A. Façades avec les encadrements et les murs en pierre de Givet
- B. Façades avec encadrements en pierre de Givet et murs en brique ou grès schisteux
- C. Façade en enduit, mitoyenne de façades avec des encadrements en pierre de Givet et des murs en brique ou en grès schisteux.

2. Façades en calcaire blanc

- A. Les façades en pierre calcaire blanc
- B. Les façades en calcaire blanc et en brique
- C. Façade en enduit, mitoyenne de façades avec des encadrements en pierre de calcaire blanc et des murs en brique

3. Façades en calcaire jaune

- A. Façades avec encadrements et murs en calcaire jaune et blond
- B. Façades avec encadrements en calcaire jaune et murs en brique ou grès schisteux
- C. Façade en enduit, mitoyenne de façades avec des encadrements en pierre de calcaire jaune et des murs en brique

4. Façades en grès et en grès schisteux

- A. Façades avec des encadrements en pierre calcaire let des murs en grès schisteux
- B. Façades en enduit, mitoyennes de façades avec des encadrements en pierre de calcaire et des murs en grès schisteux

5. Façades en brique et en pierre, fin XIXe siècle et Reconstruction

- A. Façades avec des encadrements en pierre calcaire let des murs en grès schisteux
- B. Façades en enduit, mitoyennes de façades avec des encadrements en pierre de calcaire et des murs en grès schisteux

Selon les matériaux utilisés pour la façade ou pour les façades mitoyennes, le choix des couleurs est limité à un secteur des différentes palettes.

1. Façades en pierre de Givet

A - Façades avec des encadrements et des murs en pierre de Givet





Les façades en pierre de Givet ont une tonalité allant du gris au gris bleuté. Elles peuvent être éclaircies par des teintes claires pour les fenêtres et rehaussées par des teintes pastelles pour les volets.

Les fenêtres





Les portes



Les beiges pour les volets et les brun-ocre pour les portes sont déconseillés car ils ne mettent pas en valeur le gris de la pierre de Givet.



B - Façades avec des encadrements en pierre de Givet et des murs en brique ou grès schisteux





Les façades avec des encadrements en pierre de Givet et des murs en brique ou en grès schisteux ont une tonalité très sombre qu'il est souhaitable d'éclaircir par des couleurs claires. Elles sont déjà composées de deux couleurs, le grisbleu pour les encadrements et le rouge ou le brun pour les murs. Il est souhaitable de ne pas apporter de couleurs supplémentaires et de rester dans les tonalités des matériaux existants (plus claires ou plus foncées).

Les fenêtres



Les portes



Les beiges et les bruns sont déconseillés car elles ne mettent pas en valeur le gris de la pierre de Givet. Par contre les teintes brun-rouge s'harmonisent bien avec la brique.



C - Façades en enduit, mitoyennes de façades avec des encadrements en pierre de Givet et des murs en brique ou en grès schisteux.

Les façades enduites doivent s'intégrer à la couleur des pierres des façades mitoyennes. La teinte des enduits sera choisie dans l'ensemble de la palette grisbeige et dans la palette des enduits de couleur brique.

Les enduits













2. Façades en calcaire blanc





A- Les facades en pierre calcaire blanc

Les façades en pierre calcaire ont une teinte neutre. Le choix des teintes des portes, des volets et des portes peut se faire dans la totalité des palettes « Fenêtres et volets » et « Portes et ferronneries ».

B - Les façades en calcaire blanc et en brique

Les façades «brique et pierre» sont déjà composées de deux couleurs, le beige pour les encadrements et le rouge orangé pour les murs. Il est souhaitable de ne pas apporter de couleur supplémentaire et de rester dans les tonalités des matériaux existants (plus claires ou plus foncées). Cependant une teinte pastelle, légèrement bleutée peut mettre en valeur la pierre par un contraste chaud/froid.

Les fenêtres



Les portes

Pour la couleur des portes, il est souhaitable de ne pas apporter de couleur supplémentaire et de rester dans les tonalités des matériaux existants (plus foncées). Les teintes brun-rouge s'harmonisent bien avec la brique.



Les beiges pour les fenêtres et les brun-ocre sont déconseillés car ils ne mettent pas en valeur le gris de la pierre de Givet. Les brun-rouge s'harmonisent bien avec la brique.

Exemples de coloration



X2

C - Façades en enduit, mitoyennes de façades avec des encadrements en pierre de calcaire blanc et des murs en brique

Les façades enduites doivent s'intégrer à la couleur des pierres des façades mitoyennes. La teinte des enduits sera choisie dans les gris neutre et les beiges ainsi que dans les dorés et les briques.

Les enduits











3. Façades en calcaire jaune

A - Façades avec des encadrements et des murs en calcaire jaune et blond





Les façades en pierre de calcaire jaune ont une tonalité très lumineuse allant du jaune d'or au blond. La teinte des fenêtres et des volets doit être choisie dans des couleurs neutres ou de même tonalité, pour ne pas rentrer en concurrence avec la couleur de la pierre. Les façades étant claires, les teintes des volets peuvent également être choisies dans la palette des ocres jaunes et rouges qui sont traditionnellement utilisées dans l'habitat rural.

Les fenêtres et volets





Les portes



L'ensemble de la palette des portes et ferronneries peut être utilisées.



B - Façades avec des encadrements en calcaire jaune et des murs en brique ou en grès schisteux





Les façades brique et pierre sont déjà composées de deux couleurs, le jaune doré pour les encadrements et le rouge orangé pour les murs. Pour les fenêtres et les volets, il est souhaitable de **ne pas apporter de couleur supplémentaire** et de rester dans les tonalités des matériaux existants (plus claires ou plus foncées).

Les fenêtres et les volets





Les portes

Pour la couleur des portes, il est souhaitable de ne pas apporter de couleur supplémentaire et de rester dans les tonalités des matériaux existants (plus foncé). Les teintes brun-rouge s'harmonisent bien avec la brique.



Les beiges et bruns sont déconseillés car ils ne mettent pas en valeur le gris de la pierre de Givet. Les teintes brun et rouge s'harmonisent bien avec la brique.





C - Façades en enduit, mitoyenne de façades avec des encadrements en pierre de calcaire jaunes et des murs en brique

Les façades enduites doivent s'intégrer à la couleur des pierres des façades mitoyennes. La teinte des enduits sera choisie dans les jaunes, les dorées ou les briques. Elle pourra également être choisie dans les beiges.

Les enduits







4. Façades en grès et en grès schisteux

A - Façades avec des encadrements en pierre calcaire et des murs en grès schisteux





Les façades avec des murs grès ou en grès schisteux ont une tonalité très sombre qu'il est souhaitable **d'éclaircir** par des couleurs claires sur les fenêtres et les volets. Les teintes des volets peuvent également être choisies dans la palette des ocres jaunes et rouges qui sont traditionnellement utilisées dans l'habitat rural.

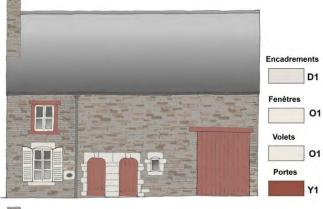
Les fenêtres et les volets



Les portes

Les teintes des portes peuvent être choisies dans la totalité de la palette







B - Façades en enduit, mitoyennes de façades avec des encadrements en pierre de calcaire et des murs en grès schisteux

Les façades enduites doivent s'intégrer à la couleur des pierres des façades mitoyennes. La teinte des enduits sera choisie, de préférence, dans la teinte se rapprochant de la couleur des encadrements : beige et doré pour le calcaire jaune, gris neutre pour le calcaire de Givet. Dans tous les cas, la teinte sera assez foncée pour ne pas contraster avec la couleur sombre du grès schisteux.

Les enduits











5. Façades en brique et pierre fin XIXe et Reconstruction

A partir de 1850 le développement du chemin de fer a permis l'utilisation de matériaux fabriqués industriellement comme la brique. Les teintes des briques industrielles peuvent aller du gris et jaune pour la brique de silice, du rouge orangé au rouge foncé jusqu'au noir, pour la brique vernissée. Cette panoplie de couleurs, alliée parfois aux carreaux de céramique, participent à la polychromie de cette architecture qualifiée d'éclectique. La brique associée à l'arkose était très utilisée lors de la reconstruction, après la 1ère guerre mondiale, notamment à Haybes. La polychromie de ces façades ne doit pas être modifiée par l'apport de couleurs supplémentaires.

A - Façades en brique et en pierre fin XIXe et Reconstruction









Les teintes des fenêtres et des volets seront choisies dans les teintes neutres. Les teintes des persiennes métalliques pourront être choisies dans des teintes se rapprochant de la teinte de la brique.

Les fenêtres et volets

Persiennes métalliques





Les portes et les ferronneries

Les teintes des portes pourront être choisies dans l'ensemble de la palette des portes et ferronneries. Les teintes des ferronneries seront choisies dans les teintes sombres de cette palette.



B - Façades en enduit, mitoyennes de façades en brique et en pierre de la fin du XIXe ou Reconstruction

Les teintes qui prédominent sont le gris de l'arkose ou du béton, le rouge et l'orange de la brique. Les façades enduites doivent s'intégrer à la couleur des façades mitoyennes. La teinte des enduits sera choisie dans les gris neutre, les beiges ou les briques.

Les enduits

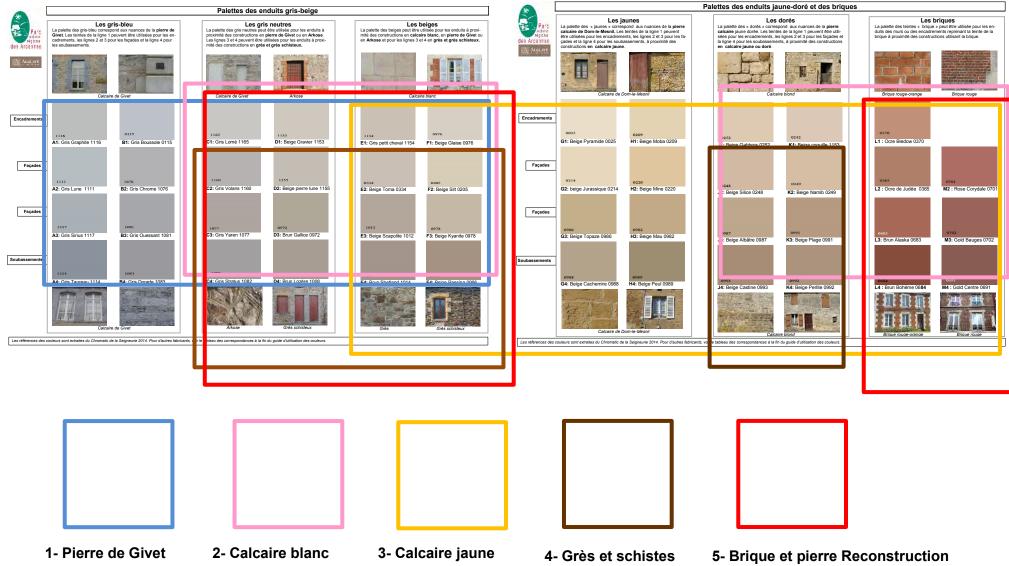








Synthèse du choix des teintes d'enduit en fonction des matériaux



La palette des « gris-bleu » n'est utilisable que dans un environnement avec de la pierre de Givet et la palette des jaune n'est utilisable que dans un environnement avec de la pierre calcaire jaune.

es nalettes « gris neutres » « heiges » et « hrigues » neuvent être utilisées d

Les palettes « gris neutres », « beiges » et « briques » peuvent être utilisées dans tous les environnements.

Correspondances (dans les marques commerciales des peintures et des enduits)

Palettes des enduits (Convient également aux peintures et badigeons des façades enduites et aux joints des murs en pierre)

PNRA	Seigneurie (1)	RAL (2)	Weber (3)
	Chromatic CH1 2014		
A 1	Gris graphite1116	7035	Bleuté vert 278
A2	Gris Lune 1111		Gris coloré froid 272
A3	Gris Sirius 1117	7040	
A4	Gris Taureau 1114	7000	
B1	Gris Boussole 0115		
B2	Gris Chrome 1076		
B3	Gris Ouessant 1081	7004	Gris chrome 609
B4	Gris Dorade 1083	7045	
C1	Gris Lomé 1165	7047	Gris bleuté clair 209
C2	Gris Volans 1160		
C3	Gris Yaren 1077		Gris vert 276
C4	Gris Stratus 1082	7036	Gris aluminium 601
D1	Beige Gravier 1153		Gris perle 091
D2	Beige Pierre de lune 1155	7044	Blanc calcaire 370
D3	Brun Gallice 0972		
D4	Brun Lozère 1008		Gris béton 598
E1	Gris Petit cheval 1154		
E2	Beige Toma 0334		Cendre beige clair 203
E3	Beige Scapolite 1012		
E4	Brun Shetland 1014		Cendre beige foncé 202
F1	Beige Glaise 0976		Beige clair 207
F2	Beige Silt 0205		Terre d'arène 545
F3	Beige Kyanite 0978		
F4	Beige Paesina 0996	1019	Beige sisal 600

PNRA	Seigneurie (1)	RAL (2)	Weber (3)
	Chromatic CH1 2014		
G1	Beige Pyramide 0025		Beige 009
G2	Beige Jurassique 0214	1015	Brun 012
G3	Beige Topaze 0986		
G4	Beige Cachemire 0988		
H1	Beige Moba 0209		
H2	Beige Mine 0220		Terre beige 212
Н3	Beige Mau 0982		Beige ocre 010
H4	Beige Peul 0989		
J1	Beige Gabbros 0252		Brun clair 044
J2	Beige Silice 0248		Doré clair 230
J3	Beige Albâtre 0987		Ocre rompu 215
J4	Beige Castine 0993		
K1	Beige Coquille 1153		Beige schiste 495
K2	Beige Namib 0249		
K3	Beige Plage 0991		Brun foncé 013
K4	Beige Perlite 0992		
L1	Ocre Bledow 0370		Brique orange 323
L2	Ocre de Judée 0365		Rose brun 320
L3	Brun Alaska 0683		Brique rouge 330
L4	Brun Bohème 0684		
M2	Rose Corydale 0701		
М3	Gold Bauges 0702		
M4	Gold Centre 0691	8002	

⁽¹⁾ Les références sont extraites du nuancier « le chromatic de Seigneurie CH1 » 2014. Des teintes similaires peuvent être obtenues dans d'autres marques de peinture.

⁽²⁾ Le nuancier RAL est principalement utilisé dans le choix des couleurs de peinture dans les domaines du bâtiment et de l'industrie

⁽³⁾ Les références d'enduits sont extraites des nuanciers d'enduits minéraux de «Weber, Terres d'enduits» 2014. Des teintes similaires peuvent être obtenues dans d'autres marques d'enduits ou par des enduits traditionnels (sables et chaux hydraulique naturelle, la couleur de l'enduit dépend de la teinte du sable utilisé).

Palettes des fenêtres et des volets

PNRA	Seigneurie (1)	RAL (2)	Le Moulins aux couleurs (3)
	Chromatic CH1 2014		
N1	Gris Plomb 0104	7035 9018	
N2	Gris Lune 1111		
N3	Gris Windsor 1112		
N4	Bleu Tahoë 0475		
01	Blanc Vars 0013	9001	
O2	Beige Sédiment 1157		Blanc titane 9082 *
О3	Vert Télémark 1131		Vert 2441+blanc de titane 9082
04	Vert Avocat 0519		
P1	Beige Cérusite 0032	1013	
P2	Beige Calcaire 0066		
P3	Beige Chaux 0053		
P4	Beige Feldspath 0253		
Q1	Ocre Etna 0229		Ocre jaune 2020
Q2	Ocre Vermont 0676		
Q3	Gold Vendée 0677		
Q4	Gold Livourne 0678		
R1	Ocre Judée 0365		Terre de Sienne calcinée 1032
R2	Marron Junin 0686		Terre de Sienne calcinée 1032
R3	Ocre Koum 0679		Terre de Sienne calcinée 1032
R4	Marron Ton bois 0680	8003	Terre de Sienne calcinée 1032
S1	Rose Corydale 0701		
S2	Gold Bauges 0702		Oxyde de fer rouge 9140
S3	Rouge Gamay 0675		Oxyde de fer rouge 9180
S4	Brun Alsace 0694	3009	Oxyde de fer rouge 9180

- (1) Les références sont extraites du nuancier « le chromatic de Seigneurie CH1 » 2014. Des teintes similaires peuvent être obtenues dans d'autres marques de peinture.
- (2) Le nuancier RAL est principalement utilisé dans le choix des couleurs de peinture dans les domaines du bâtiment et de l'industrie
- **(3) Moulin à Couleurs,** Fabrique de terres colorantes située à Ecordal 08130. Les pigments sont donnés à titre indicatif. La teinte finale dépend du liant utilisé, de la dilution et du support. La réalisation d'échantillons est nécessaire avant la réalisation définitive. www.moulincouleurs.fr/

Palettes des portes et des ferronneries

PNRA	Seigneurie ⁽¹⁾ Chromatic CH1 2014	RAL (2)	Le Moulins aux couleurs (3)
T1	Bleu Kéban 0473		
T2	Bleu Rapa 0862	5014	
Т3	Gris Octant 1101	7031	
T4	Bleu Sorong 0831	5013	
U1	Vert Ficus 1132	7033	Vert 2441+blanc de ti- tane 9082*
U2	Vert Sophora 0953	6003	
U3	Ombre Pelvoux 0970	7009	
U4	Vert Verdana 0960	6008	
V1	Beige Tadrart 0981	1001	Sienne naturelle 1010 +blanc de titane 9082
V2	Brun Vercors	1011	Sienne naturelle 1010
V3	Brun Nairn 0984	1019	
V4	Brun Pyrénées 1000	7013	
X1	Ocre Judée 0365		Sienne naturelle 1010 +Sienne calcinée 1032
X2	Marron Ton bois 0680	8024	Sienne calcinée 1032
Х3	Havanes des Balkans 0687	8007	
X4	Marron Brenner 0689	8016	
Y1	Brun Adrar 0669		
Y2	Brun Romagne 0696	3009	
Y3	Rouge Bayonne 0697	8012	Oxyde de fer rouge 1060
Y4	Marron Indre 1049	8022	
Z 1	Brun Bourbonnais 0692	8002	Ocre rouge 2040*
Z2	Marron Alpes 1034		
Z 3	Gold Hérault 0699	8015	
Z4	Marron Sarthe 1047	8017	

^{*} Pigment pour peinture sur bois dite « peinture à la farine ». Terre et couleurs $\underline{www.terre-setcouleurs.com}$

Pigment à utiliser pour se rapprocher de la teinte de la brique :

- pour les brun-orangé : oxyde de fer rouge 1480, 9120 et 90130 ; terre de sienne calcinée1032.
- pour les brun-rouge : Brun Van Dick 1501, oxyde de fer, rouge 9140 et 9580.